Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral réglementant les installations détenues par la société NESTLE FRANCE SAS

IC/2016/ 076
dossier n° 2171

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
VU la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
VU l'arrêté préfectoral n° IC/2004/005 du 9 janvier 2004 imposant à la société NESTLE FRANCE SAS la mise en œuvre de mesures de prévention de la légionellose dans son établissement de BOUE ;
VU l'arrêté préfectoral n°IC/2007/068 du 4 mai 2007 imposant à la SAS NESTLE France de BOUE de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse, des mesures de réduction des prélèvements en eau et de l'impact des rejets aqueux ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2009/169 du 19 octobre 2009 imposant à la SAS NESTLE France de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de BOUE et d'ETREUX ;
VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/193 du 23 novembre 2010, modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement NESTLE FRANCE sur le territoire des communes de BOUE, ETREUX et OISY ;
VU l'arrêté préfectoral IC/2012/108 du 19 septembre 2012 imposant à la société NESTLE FRANCE SAS de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets de substances dangereuses pour les installations qu'elle exploite sur le site de BOUE ;
VU le rapport et les propositions en date du 11 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 26 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 16 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;
CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait d'observation sur le projet d'arrêté ;
CONSIDERANT que l'établissement fabrique des poudres de lait infantile ;
CONSIDERANT que l'établissement relève de l'autorisation pour les rubriques 2230, 3642 et 2910, de l'enregistrement pour les rubriques 2921 et 1510 et de la directive IED (rubrique 3642) ;
CONSIDERANT que la majorité des eaux usées sont traitées par une station d'épuration interne et les effluents épurés sont déversés dans la rivière MORTEAU ;
CONSIDERANT que la qualité du cours d'eau est surveillée par l'agence de l'eau au niveau de deux stations situées en aval des rejets industriels et urbains du NOUVION-EN-THIERACHE et en amont de l'ensemble des rejets présents sur la commune de BOUE ;
CONSIDERANT qu'en 2013-2014, la qualité du cours d'eau des deux stations n'était pas bonne pour le phosphore et pour les nitrites et l'ammonium de la station du NOUVION-EN-THIERACHE ;
CONSIDERANT que les résultats d'analyses mettent en évidence une nette dégradation de la qualité de la rivière en aval de l'étang de BOUE ;

CONSIDERANT qu'en aval de l'entreprise, la qualité du cours d'eau n'est pas bonne pour le phosphore et le nitrite ;
CONSIDERANT que l'autosurveillance imposée ne comprend pas les nitrites et l'ammonium ;
CONSIDERANT que les résultats de l'autosurveillance montrent que les efforts devront porter sur les rejets de phosphore et de DBO5 ;
CONSIDERANT que les valeurs limites d'émission sont reprises dans l'arrêté ;
CONSIDERANT que le programme d'autosurveillance des eaux résiduaires est légèrement modifié suivant les nouveaux paramètres réglementés ;
CONSIDERANT que le suivi du milieu récepteur est renforcé ;
CONSIDERANT qu'un second rejet « d'eaux claires » est réalisé dans la rivière, sans traitement préalable ;
CONSIDERANT que ces effluents font l'objet d'une autosurveillance journalière et hebdomadaire ;
CONSIDERANT que les valeurs limites de ces effluents ont été révisées dans le projet d'arrêté ;
CONSIDERANT que le projet d'arrêté impose la réalisation d'une étude afin d'améliorer le recyclage de ces eaux ;
CONSIDERANT que des aménagements ont été réalisés en 2014 afin de compléter les ouvrages de recueil des eaux d'extinction d'incendie ;
CONSIDERANT que l'arrêté encadre les dispositifs prévus de recueil des eaux d'incendie, fixe le volume minimum à confiner et prévoit des contrôles et des tests réguliers de mise en œuvre ;
CONSIDERANT que des évolutions de la nomenclature des installations classées sont intervenues depuis 2010 ;
CONSIDERANT que les valeurs limites d'émission et le programme d'autosurveillance sont révisés afin de tenir compte de l'arrêté ministériel applicable ;
CONSIDERANT qu'une étude relative aux poussières a été remise ;
CONSIDERANT que le débit d'eau incendie a été recalculé ;
CONSIDERANT qu'une nouvelle étude BRUIT a été prescrite ;
CONSIDERANT que les prescriptions relatives à certaines installations démantelées ont été supprimées ;
CONSIDERANT que le désenfumage des bâtiments est réglementé ;
CONSIDERANT que l'établissement est soumis à la directive n° 2010/75/UE ;
CONSIDERANT que les rejets aqueux de l'entreprise se déversent dans la masse d'eau codifiée FRHR177 B ;
CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE doivent contenir notamment les dispositions énoncées aux articles R 515-60 et suivants du code de l'environnement ;
CONSIDERANT la nécessité d'imposer à l'exploitant de nouvelles prescriptions en vue de satisfaire aux objectifs des directives n° 2010/75/UE et 2000/60/CE ;
CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires pris en vertu de l'article R 512-31 du code de l'environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1ER :

La société NESTLE FRANCE SAS dont le siège social est fixé au 7 Boulevard Pierre CARLE, BP 935 - NOISIEL 77446 MARNE-LA-VALLEE, autorisée à exploiter des installations de fabrication de poudres de lait infantile situées au 1 rue des Fabriques à BOUE (02450), au lieudit « Le canton du Gard » à ETREUX et sur le territoire de la commune d'OISY ainsi qu'à épandre des boues sur terres agricoles, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après.

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3642	3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait	Traitement du lait. Fabrication de poudres de lait infantile à partir de lait et de matières premières autre que le lait. Capacité maximale exprimée en tonnes de produits finis = 250 t/j tous produits confondus (*) (*) Poudres de lait infantile, lait, sous-produits et co-produits éventuels	250 t/j

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2230	1	A	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait : La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	Réception et traitement du lait (Écrémage, Pasteurisation, Standardisation) Fabrication de poudres de lait infantile à partir de lait et de produits issus de lait (tels que lactosérum...) : ▪ Evapo – concentration (3 évaporateurs) ▪ Séchage par pulvérisation (3 tours d'atomisation) ▪ Séchage par lit fluidisé ▪ Conditionnement (4 lignes de conditionnement) ▪ Entreposage sur site	900 000 litres d'équivalent lait
2220 A	-	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	Fabrication de poudres de lait infantile à partir de matières d'origine végétale (Huiles,...)	-
2910.A	1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Chaufferie comportant 3 chaudières pour la production de vapeur représentant une puissance thermique nominale maximale de 19,28 MW (2*9.64 MW). Ces 3 chaudières sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément. 2 Appareils de combustion pour le réchauffage d'air (Indirects) utilisés dans les tours d'atomisation représentant une puissance thermique nominale maximale de 7 MW. Combustibles employés : gaz naturel	27 MW

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	Entrepôt destiné au stockage de produits finis composé de 7 magasins de stockage à simple niveau. Surface = 22 330 m^2 Les magasins ont été mis en service entre 1971 et 1984	154 000 m^3
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	7 tours aéroréfrigérantes : - Circuit NH_3 : 1 TAR - Circuit 45/30 : 6 TAR	14,36 MW
4734.2	b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : **2. Pour les autres stockages :** b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Cuve aérienne de fuel lourd : 540 m^3 / 567 tonnes **Installation supprimée au plus tard, le 1er juillet 2016.**	567 tonnes
2560 B	2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Production de boîtes servant à alimenter en emballages métalliques la ligne de conditionnement (cisailleuses, presses, assembleuses, caoutchouteuses, soudeuses…)	200 kW

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage de papiers et cartons dans le bâtiment de conditionnement	2000 m³
1532	3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Dépôt extérieur de palettes en bois	1620 m³
4735.1	b	DC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :** b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Emploi d'ammoniac pour la réfrigération (Production d'eau glacée)	700 kg

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubriques 3000

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la n° 3642-3 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (Bref FDM).
Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés complémentaires suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- Arrêté IC/2004/005 du 9 janvier 2004 ;
- Arrêté IC/2009/169 du 19 octobre 2009 ;

Les arrêtés préfectoraux non cités au présent article demeurent intégralement applicables à l'établissement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues aux titres 2 à 10 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans objet.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, … Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, … sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents et dysfonctionnements des installations de traitement ainsi que leurs durées, les dispositions prises pour y remédier et les différentes opérations de maintenance, nettoyage réalisées sur les installations, sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés :

- conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives,
- de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Conduits n° 1 à 6		Conduits n°7 à 9	Conduits n° 10 et 11
Installations raccordées	Conduits n° 1 et 2	Tour d'atomisation (EGRON 2) Durée de fonctionnement <= 8760 h / an	Trois chaudières (Puissance thermique nominale maximale = 2*9,64 MW soit 19,28 MW) Combustible : Gaz naturel	Réchauffeurs d'air indirects (Puissance thermique nominale = 7 MW) Combustible : Gaz naturel
	Conduit n° 3	Séchoir à lit fluidisé (EGRON 2) Durée de fonctionnement <= 8760 h / an		
	Conduits n° 4 et 5	Tour d'atomisation (EGRON 3) Durée de fonctionnement <= 8760 h / an		
	Conduit n° 6	Séchoir à lit fluidisé (EGRON 3) Durée de fonctionnement <= 8760 h /an		
Traitement	Filtres cyclones		Non	Non
Hauteur minimale de la cheminée	Conduits n° 1 et 2	36.7 m	40 m	40 m
	Conduit n° 3	14,6 m		
	Conduits n° 4 et 5	33.6 m		
	Conduit n° 6	17,8 m		
Débit nominal	Conduits n° 1 et 2	2* 29 350 Nm^3/h	3*13 200 Nm^3/h	-
	Conduit n° 3	32 610 Nm^3/h		
	Conduits n° 4 et 5	2* 28 300 Nm^3/h		
	Conduit n° 6	30 470 Nm^3/h		

Nota 1 : Les chaudières et réchauffeurs d'air ont reçu une autorisation initiale antérieure au 1er juillet 1987. A ce titre, ces appareils peuvent être considérés de fait, comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordées à une cheminée commune.

L'établissement comporte ainsi deux installations de combustion indépendantes :

- Installation constituée des trois chaudières raccordées à une cheminée commune au sein de laquelle sont regroupés les conduits n°7 à 9. Les 3 chaudières sont néanmoins dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément ;

- Installation constituée des 2 réchauffeurs d'air raccordés à une cheminée commune au sein de laquelle sont regroupés les conduits n° 10 et 11

Nota 2 : La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à :

- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m^3/h ;
- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.

Nota 3 : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Conduit n° 1 à 6	Conduit n° 7 à 9	Conduits n° 10 et 11
	Concentration	Concentration	Concentration
O_2 de référence	20,9 %	3 %	3 %
Poussières	30 mg/Nm^3	5 mg/Nm^3	5 mg/Nm^3
Oxydes de souffre en équivalent SO_2	-	35 mg/Nm^3	35 mg/Nm^3
Oxydes d'azote en équivalent NO_2	-	150 mg/Nm^3 (*) (***)	150 mg/Nm^3 (**) (***)

(*) 225 mg/Nm^3 si plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumées, sauf en cas de remplacement des appareils de combustion survenu entre le 1er janvier 1998 et le 1er janviier 2014.

(**) 225 mg/Nm^3, sauf en cas de remplacement des appareils de combustion survenu entre le 1er janvier 1998 et le 1er janviier 2014.

(***) 100 mg/Nm^3 en cas de remplacement des appareils de combustion, après le 1er janvier 2014.

Paramètres	Conduit n° 1 à 6	
	Flux total (tous conduits confondus)	
	Horaire	Annuel
Poussières	4,4 kg/h	39 t/an

ARTICLE 3.2.4 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS GENERANT DES ODEURS

Sans objet.

ARTICLE 3.2.5 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Sans objet.

ARTICLE 3.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Débit maximal	
				Horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/j)
Réseau d'eau	Boué	-	600 000	100	1650

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Sans objet

ARTICLE 4.1.4 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Les communes d'ETREUX et de BOUE font l'objet d'un plan de prévention des risques inondations et coulées de boues approuvé le 27 janvier 2015. L'exploitant satisfait aux dispositions du règlement associé, lorsqu'elles lui sont applicables.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Sans objet.

ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositions s'appliquent à minima aux émissaires dont le sectionnement intervient dans la mise en œuvre du dispositif de confinement mentionné à l'article 8.4.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux résiduaires industrielles
- Les eaux claires industrielles
- Les eaux usées domestiques
- Les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

L'outil de traitement des eaux résiduaires est constitué d'une station d'épuration à boues activées fonctionnant dans le domaine de l'aération prolongée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement et dimensionnement de la station.

Les systèmes de traitement des eaux résiduaires ne comportent pas de surverse de sécurité (ou trop plein) vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.

La redondance des pompes de relevage est assurée. Leur dysfonctionnement entraîne une alarme reportée en salle de commande.

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure est aménagé en entrée de station d'épuration. Le débit est notamment mesuré et enregistré en continu.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. A cet effet, un « bassin calamité », étanche aux produits collectés, est installé en amont de l'ouvrage de traitement. Sa capacité est à minima égale au volume de rejet journalier maximum autorisé pour les eaux résiduaires industrielles (point de rejet n° 1 cf article 4.3.5). Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux résiduaires industrielles en provenance des ateliers peuvent ainsi être détournées vers ce bassin en cas de besoin (dysfonctionnement des unités de traitement, dépassement du débit admis en entrée de station, ...). Elles sont renvoyées vers la station d'épuration lorsque les conditions normales de fonctionnement sont rétablies.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du « bassin calamité », sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un dispositif de sectionnement permet d'isoler ledit bassin de la station d'épuration.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations de traitement des eaux résiduaires est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les opérations de maintenance préventive, de nettoyage et de surveillance de l'outil de traitement sont formalisées au travers de procédures tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier réalisé à minima selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**n° 1**
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 696937 ; Y = 2557933
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles Eaux usées domestiques
Débit maximum horaire	100 m^3/h
Débit maximal journalier	1200 m^3/j
Débit moyen annuel	900 m^3/j
Exutoire du rejet	Rivière Le Morteau Masse d'eau = Le Morteau de sa source au confluent du Noirieu (exclu) (FRHR177B)
Traitement avant rejet	Station d'épuration biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel récepteur
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**n° 2**
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 696919 ; Y= 2557923
Nature des effluents	Eaux claires industrielles + eaux pluviales de voiries, parkings, toitures Les eaux claires industrielles sont constituées uniquement d'effluents très peu concentrés.
Débit maximal journalier	450 m^3/j pour les eaux claires industrielles
Débit maximum horaire	100 m^3/h
Débit moyen mensuel	-
Débit moyen annuel	-
Exutoire du rejet	Rivière Le Morteau Masse d'eau = Le Morteau de sa source au confluent du Noirieu (exclu) (FRHR177B)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales (quais de déchargement) Refroidissement préalable des eaux claires
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel récepteur
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Les points de rejets n° 1 et 2 sont repérés sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9.5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les effets des rejets, mesurés à la limite de la zone de mélange, ne doivent pas entraîner dans le « MORTEAU » (Rivière salmonicole) :

- une élévation de température supérieure à 1,5°C ;
- une température supérieure à 21,5°C.

Les effets des rejets, mesurés en un point représentatif de la zone de mélange, doivent enfin maintenir un un pH compris entre 6 et 9.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)				
Débit maximal horaire	100 m^3/h			
Débit maximal journalier	1200 m^3/j			
Débit moyen annuel	900 m^3/j			
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier	Concentration moyenne annuelle	Flux moyen annuel
DCO	90 mg O_2/l	108 kg O_2/j	-	-
DBO_5	25 mg O_2/l	22 kg O_2/j	-	-
MES	30 mg/l	36 kg/j	-	-
Phosphore total	5 mg P /l	6 kg P/j	2 mg P/l	1,8 kg P/j
Azote global	30 mg N /l	36 kg/j	15 mg N/l	13,5 kg N/j
Nitrites	0,5 mg NO_2-N/l	0,6 kg NO_2-N/j	-	-
Azote ammoniacal	2,2 mg NH_4-N/l	2,7 kg NH_4-N/j	-	-

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)		
Débit maximal horaire	100 m^3/h	
Débit maximal journalier	450 m^3/jour pour les eaux claires industrielles	
Paramètres	Flux maximal journalier	Flux moyen annuel
DCO	30 kgO_2/j	-
DBO_5	5 kgO_2/j	3 kgO_2/j
MES	20 kg/j	-
Azote global	3,5 kg N/j	0,7 kg N/j
Phosphore total	0,6 kg P/j	0,1 kg P/j

Les valeurs limites figurant dans le second tableau s'appliquent aux eaux claires industrielles uniquement (en l'absence de mélange avec les eaux pluviales).

Nota 1 : Le débit moyen annuel correspond pour une année donnée, à la moyenne des débits journaliers de l'année considérée.

Nota 2 : Les concentrations et flux moyens annuels pour un polluant et une année donnés, correspondent respectivement aux moyennes des concentrations et flux journaliers pour le polluant et l'année considérés.

Une révision des valeurs limites d'émission fixées au présent article pourra intervenir ultérieurement en fonction notamment des résultats de la surveillance prescrite aux articles 10.2.3.1 et 10.2.4.1 du présent arrêté.

Les valeurs limites prévues pour le phosphore (exprimées en moyennes annuelles) pour les eaux résiduaires industrielles sont applicables au plus tard, au 1er janvier 2017.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
	15 01 01	Emballages en papier – carton
	15 01 02	Emballages plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	15 01 04	Emballages métalliques
	16 03 06	Déchets d'origine organiques autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
	17 04 05	Fer et acier
	17 04 07	Métaux en mélange
	20 02 02	Terres et pierres
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
	20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
Déchets dangereux	15 01 10 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
	16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
	13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
	13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs.
	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
	18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.

ARTICLE 5.1.8 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1 ORIGINE DES BOUES ET VOLUME EPANDU

Les boues destinées à l'épandage agricole sont celles générées par la station d'épuration des eaux résiduaires de l'usine NESTLE FRANCE. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.

Les boues sont liquides ou solides ; le volume annuel de boues épandu ne dépasse pas 420 tonnes de matières sèches.

Les boues solides sont obtenues après déshydratation et adjonction de chaux. Ces dernières sont telles que, entreposées sur une hauteur d'un mètre, elles forment une pente au moins égale à 30°.

Les boues liquides présentent une siccité comprise entre 3.5 et 5 % en moyenne annuelle. La siccité des boues solides est supérieure à 25 %.

ARTICLE 5.2.2 PLAN D'ÉPANDAGE

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 1664,31 ha dont 1369.17 ha aptes à l'épandage et regroupe 22 communes situées dans le département de l'Aisne.

Trois classes à l'épandage ont été définies :

- Classe 0 : 295,14 ha (Épandage et stockage de boues interdits)
- Classe 1a : 77,32 ha (Épandage autorisé à la dose agronomique en période de déficit hydrique sous respect des prescriptions du programme d'action régional. Stockage de boues déshydratées et chaulées autorisé.)
- Classe 1b: : 1291,85 ha (Épandage autorisé à la dose agronomique sous respect des prescriptions du programme d'action régional Stockage de boues déshydratées et chaulées autorisé.)

Les communes incluses dans le plan d'épandage figurent en annexe 2 au présent arrêté. La liste exhaustive des parcelles épandables (classes d'aptitude 1a et 1b) et exclues du plan d'épandage (classe d'aptitude 0) figure en annexe 3.

ARTICLE 5.2.3 INNOCUITÉ DES BOUES

Le pH des boues est compris entre 6.5 et 8.5, exception faite des boues solides dont le pH peut atteindre 12,5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes.

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES

Cadmium	2.5 mg / kg MS
Chrome	250 mg / kg MS
Cuivre	250 mg / kg MS
Mercure	2.5 mg / kg MS
Nickel	100 mg / kg MS
Plomb	200 mg / kg MS
Zinc	750 mg / kg MS
Sélénium	25 mg/ kg MS
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	1000 mg / kg MS

COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES

- Total des 7 principaux PCB*.....0.8 mg / kg MS
- Fluoranthène (**).....5 mg / kg MS
- Benzo (b) fluoranthène.....2.5 mg / kg MS
- Benzo (a) pyrène (***).....2 mg / kg MS

*(PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)

(**) 4 mg/kg MS en cas d'épandage sur pâturages
(***) 1,5 mg/kg MS en cas d'épandage sur pâturages

ARTICLE 5.2.4 QUANTITÉS MAXIMALES ÉPANDUES

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les boues à épandre
- de l'état hydrique du sol
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose d'apport maximale exprimée en matières sèches est de 2.1 tonnes / ha / an pour les boues liquides et de 4.85 tonnes / ha / an pour les boues solides.

Une variation modérée des valeurs précitées est acceptable dès lors que la détermination de la dose s'effectue dans le respect des principes énoncés au présent article.

La dose d'apport est également définie en fonction des dispositions suivantes.

Matière sèche

La dose finale retenue pour les boues solides est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Azote

La dose d'épandage retenue par l'exploitant est telle que :

- les apports azotés sous forme organique ne dépassent pas 170 kg par hectare épandu
- les apports azotés ne dépassent pas les plafonds fixés par la réglementation applicable en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

En outre, les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-dessous. Ces plafonds azotés sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage et en fonction des cultures implantées.

- 350 kg / ha / an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production
- 200 kg / ha / an sur les autres cultures autres que les légumineuses
- Aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses

Éléments traces métalliques et composés traces organiques

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après.

Éléments		Flux cumulés apportés au sol sur 10 an
Métalliques (g / m^2)	Cadmium	0.00375
	Chrome	0.3
	Cuivre	0.3
	Mercure	0.003
	Nickel	0.15
	Plomb	0.225
	Zinc	0.75
	Sélénium	0.03
	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	1
Organiques (mg/m^2)	Total des 7 principaux PCB (*)	1.2
	Fluoranthène	6
	Benzo (b) fluoranthène	4
	Benzo (a) pyrène	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

ARTICLE 5.2.5 ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES DANS LES SOLS

Les boues ne peuvent être épandues que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes.

Éléments traces métalliques	Teneurs maximales (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 5.2.6 MODES D'ÉPANDAGE

Parcelles réceptrices

Les boues liquides sont épandues en priorité sur terres labourables puis sur prairies.

L'épandage des boues solides a lieu exclusivement sur terres labourables.

Les boues sont orientées prioritairement vers les exploitations les moins pourvues en déjections animales, les exploitations sans élevage ainsi qu'hors des cantons du Nouvion en Thiérache, d'Hirson et de La Capelle.

La valorisation des déjections animales sur les exploitations agricoles reste prioritaire par rapport à l'épandage des boues de la société NESTLE FRANCE.

Fréquence de retour

La fréquence de retour d'un épandage sur une même parcelle est au minimum de 2 ans pour les boues liquides et de 3 ans pour les boues solides. Elle est déterminée notamment en fonction des apports par les effluents d'élevage.

Périodes d'épandages

L'épandage est réalisé principalement entre août et octobre sur chaumes de céréales.

Les épandages d'été - automne sont conditionnés à l'implantation sur les parcelles réceptrices, d'une culture intermédiaire piège à nitrate ou d'une culture dérobée, dès lors que les parcelles concernées sont destinées à une culture de printemps.

Les périodes d'épandage sont déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses

L'épandage est réalisé hors :

- des périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides
- des périodes de forte pluviosité
- des périodes où le sol est détrempé (sol inaccessible du fait de l'humidité)
- des périodes où le sol n'est pas ressuyé afin de prévenir sa compaction
- des périodes où il existe un risque d'inondation et à fortiori, sur sols inondés
- des périodes d'excédent hydrique en cas d'épandage sur parcelles de classe d'aptitude 1a
- des périodes d'interdiction fixées par la réglementation applicable en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole

Prévention des risques et des nuisances lors du transport et de l'épandage

L'ensemble des opérations de transport, de reprise et d'épandage des boues sont réalisées dans des conditions permettant de garantir en permanence le respect au présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations d'épandage et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des dispositions prévues au présent article ainsi qu'à celles des articles 5.2.7 à 5.2.9. Des visites régulières de contrôle sont ainsi programmées et réalisées au droit des parcelles agricoles au cours des campagnes d'épandage ainsi qu'au droit des dépôts temporaires de boues solides.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il consigne toute plainte formulée à l'encontre des opérations de stockage, d'épandage ou transport des boues ainsi que les actions correctives apportées.

Des précautions sont prises lors du transport des boues en vue de limiter au maximum les dépôts sur les chaussées. Il procède dans les plus brefs délais au nettoyage des routes en cas de dépôts accidentels de boues.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des boues, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale. Le matériel d'épandage permet une répartition des boues la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- Homogénéisation du chargement
- Optimisation des recoupements
- Maîtrise de la dose épandue
- Emploi de pneumatiques larges (ou basse - pression) pour éviter le tassement et la compaction du sol

Afin de prévenir les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation (en particulier, ammoniac), l'épandage est réalisé :

- par enfouissement direct
- par rampe à pendillards. Dans ce cas, les boues sont enfouies dans les plus brefs délais, après épandage, afin de garantir l'absence de gène olfactive, en particulier pour les habitations ou locaux occupés par des tiers ainsi que les zones de loisirs et établissements recevant du public situés à proximité des parcelles épandues
- ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente

Des actions correctives sont mises en œuvre dans les plus brefs délais, dès lors que des nuisances olfactives sont perceptibles.

L'épandage sur herbage ou culture fourragère est réalisé au plus tard 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Les épandages sont réalisés sur herbe rase, c'est à dire après un ensilage, une coupe ou un pâturage.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage in situ ou dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant assure l'évacuation des boues dont l'épandage n'est pas possible, vers une filière alternative d'élimination ou de valorisation de déchets.

L'installation destinatrice des boues est dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 1er – Livre V du code de l'environnement.

En cas de recours à une filière alternative, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et précise les volumes concernés, les raisons pour lesquelles l'épandage est impossible et le nom et l'adresse de l'installation destinatrice des déchets.
Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'enlèvement de ces déchets et le cas échéant, les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

ARTICLE 5.2.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

A la fin de chaque mois calendaire, l'exploitant porte sur un registre les quantités de boues produites et épandues dans le mois écoulé, le volume cumulé stocké ainsi que la capacité disponible dans les ouvrages d'entreposage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
En cas de saturation des dispositifs d'entreposage, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Il précise par ailleurs le tonnage de boues en surplus ainsi que la filière alternative d'élimination ou de valorisation prévue.

Dispositifs permanents d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité minimale de stockage sur le site est de 4 mois. Elle peut être augmentée sur demande de l'inspection des installations classées, en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les ouvrages sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les ouvrages sont implantés hors zone inondable et en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

Dépôts temporaires de boues

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect simultané des conditions suivantes :

- Les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; le stockage est effectué sur des terrains plats présentant une faible perméabilité et situés hors zone inondable
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies par l'article 5.2.9 du présent arrêté à l'exception de la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée
- La durée maximale est la plus courte possible et ne dépasse pas 9 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans
- Le pancartage des tas stockés en bout de champ (avec mention de l'origine de la boue et un numéro de téléphone de contact) est mis en place

ARTICLE 5.2.8 INTERDICTIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage des boues est interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'alimentation en eau potable
- sur cultures de légumineuses, cultures maraîchères ou fruitières
- sur des parcelles épandues la même année par un autre effluent organique
- sur des parcelles recevant déjà un déchet urbain ou industriel soumis à un plan d'épandage, sauf autorisation explicite prévue par le présent arrêté.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 5.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.9 DISTANCES MINIMALES D'ÉLOIGNEMENT

L'épandage des boues respecte les distances minimales d'éloignement suivantes :

- puits, forage, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :

  - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
  - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %

- captage d'alimentation en eau potable non pourvu de périmètres de protection : 250 m (cette distance forfaitaire est revue sur la base de l'avis d'un expert reconnu en hydrogéologie, pour toute parcelle située dans le bassin d'alimentation)
- cours d'eau et plans d'eau :

  - 5 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % et si les déchets sont non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
  - 35 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % (autres cas)
  - 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 % (déchets solides et stabilisés)
  - 200 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 % (déchets non solides et non stabilisés)

- lieux de baignade : 200 m

- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 m
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 50 mètres ou 100 mètres si l'effluent est odorant

ARTICLE 5.2.10 CONTRAT D'EPANDAGE

La société NESTLE FRANCE SAS est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant a minima le nom, la dénomination sociale, l'adresse et la signature de l'agriculteur et du producteur de boues, la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage, la référence dudit arrêté (date + intitulé) ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur de boues à épandre conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce contrat mentionne l'engagement de l'exploitant agricole à s'assurer que les parcelles de son exploitation incluses dans le plan d'épandage de la société NESTLE FRANCE SAS ne recevront aucun autre déchet industriel ou urbain soumis à un plan d'épandage et qu'une même parcelle ne sera pas épandue la même année par 2 types d'effluents organiques.

La société NESTLE FRANCE SAS est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire à intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société NESTLE France SAS.

La société NESTLE France SAS reste propriétaire et responsable des boues issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

ARTICLE 5.2.11 INFORMATION DES UTILISATEURS DE BOUES

L'exploitant délivre aux agriculteurs utilisateurs des boues les documents suivants :

- Après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, date de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare
- Les résultats des analyses de boues, sols et profils azotés

ARTICLE 5.2.12 ZONES VULNÉRABLES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions qui le concernent, prévues par la réglementation applicable en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Sans objet.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementé.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Émergence maximale admise, lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Émergence maximale admise, lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergence réglementée correspondent à :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 27 février 2006 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 27 février 2006 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 27 février 2006 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement n'est pas à l'origine de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En lieu et place de la clôture, des moyens d'efficacité équivalente peuvent être prévus le long de la rivière « Le MORTEAU ».

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU ET DESENFUMAGE

ARTICLE 8.2.1.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les parois extérieures des bâtiments abritant les installations sont construites en matériaux A2s1d0 (y compris les toitures).

Les bâtiments industriels présentent une stabilité au feu des structures portantes au minimum :

- R 30, pour les entrepôts de stockage de produits finis ;
- R120, pour les bâtiments dans lesquels sont implantés les tours d'atomisation.

Ils possèdent au moins deux issues (au rez de chaussée) dans deux directions sensiblement opposées et les portes s'ouvrent directement vers l'extérieur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs coupe feu (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol est de classe A1fl.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.1.2 DÉSENFUMAGE

Les bâtiments industriels sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque atelier ou cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chaque cellule ou atelier.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule ou atelier par atelier, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules - ateliers à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'obligation de canton de désenfumage n'est pas applicable aux bâtiments mis en service avant le 4 février 1987 (tels que les entrepôts de stockage de produits finis).

Lors de travaux importants réalisés au sein des bâtiments concernés par le précédent alinéa, l'exploitant examine les possibilités de créer en sous face de toiture, des écrans de cantonnement afin d'optimiser le désenfumage. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions prévues au présent article peuvent être aménagées pour les bâtiments dédiés aux tours d'atomisation sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'établissement dispose en permanence d'un accès, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'établissement une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

ARTICLE 8.2.2.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie " engins " maintenue dégagée en permanence.

Cette voie " engins " permet de faire le tour des installations et respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm^2 sur une surface minimale de 0.20 m^2
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engins

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'établissement et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 8.2.2.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Des dispositions alternatives à celles prévues par le présent article peuvent être acceptées sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie " échelle " permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins définie à l'article 8.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm^2 sur une surface minimale de 0.20 m^2
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie échelle permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Des dispositions alternatives à celles stipulées au présent article peuvent être acceptées sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2.5 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Des robinets d'incendie armés (RIA) alimentés par le réseau public, répartis dans les bâtiments en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Des RIA sont notamment installés à chaque pallier des bâtiments abritant les tours d'atomisation.
- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants et complété si besoin, par une ou plusieurs réserves d'eau.

  Ce réseau ainsi que le cas échéant, les réserves, doivent permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1050 m^3/h durant 2 heures.

  Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m^3/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

  Ils sont par ailleurs répartis judicieusement autour des points sensibles à défendre et à moins de 100 m de ces derniers.

  Lorsque des réserves d'eau sont nécessaires pour atteindre le débit minimum précité, celles-ci respectent à minima les dispositions suivantes.

  Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m^3 d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public.

  Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m^2 (8 m * 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m^3, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

  Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers…).

  L'alimentation des engins depuis les réserves se fera par l'intermédiaire de demi raccord A/R de 100 mm à raison de 2 demis raccords par aire d'aspiration.

  Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

  L'emplacement de la ou des réserves artificielles si celle(s)-ci est(sont) nécessaire(s), est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours.

  Des réserves d'eau conçues et implantées selon les dispositions précitées, peuvent se substituer intégralement aux hydrants sous réserve d'un avis favorable des services d'incendie et de secours.
- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

A proximité d'au moins une issue des bâtiments, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque secteur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments industriels, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés desdits bâtiments par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI2 120C.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.3.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

1) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les zones présentant des risques particuliers d'incendie. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2) Une installation d'extinction automatique de type sprinkler protège les zones présentant des risques particuliers d'incendie. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

3) Les dispositions précitées sont applicables à minima à l'entrepôt de stockage de matières combustibles.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

IIII. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE 8.4.2 MISE EN RÉTENTION DU SITE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux potentiellement polluées sur site est assuré par des bassins présentant un volume utile cumulé de 3652 m^3 réparti de la façon suivante :

- Bassin (Zone ouest) = 1104 m^3
- Bassin (Zone est) = 1288 m^3 - Ce bassin est composé de deux sous-bassins reliés entre-eux
- Bassin « Calamité » = 1260 m^3

Les bassins sont étanches aux produits collectés et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison.

Chaque bassin est aménagé de sorte à être visible à tout moment pour vérifier son niveau de remplissage et éviter qu'il ne déborde et dispose d'un point bas permettant de faciliter le pompage. La vidange du bassin suit les principes prévus au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.11).

Les ouvrages sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les matières canalisées y convergeant sont collectées de façon gravitaire uniquement.

Les bassins (Zones ouest et est) sont en liaison avec le réseau d'eaux pluviales ; le bassin « Calamité » avec le réseau d'eaux usées.

Des vannes manuelles permettent de détourner les effluents drainés via les différents réseaux, vers les bassins précédemment décrits et de les isoler vis à vis du milieu naturel.

Les dispositifs de sectionnement sont testés de façon régulière suivant une fréquence définie par l'exploitant.

L'exploitant définit par procédure les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi des bassins de confinement.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 8.5.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 8.5.6 PROCÉDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant. Elles comportent notamment :

- le plan des installations
- la nature des phénomènes dangereux (incendie, explosion, épandage etc.) susceptibles d'apparaître
- les stratégies d'intervention prévues en cas d'accidents (incendie, explosion, épandage etc.) (y compris les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, les modalités de mise en rétention de l'établissement,...)
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les procédures d'intervention sont testées régulièrement dans le cadre d'exercices et à minima annuellement. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LES RUBRIQUES N° 3642 ET 2220

ARTICLE 9.1.1 RÉCEPTION DES MATIÈRES PREMIÈRES, ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DU LAIT

1) Le lait et les autres matières premières sont livrés et entreposés autant que possible, en vrac.

2) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des matières premières entreposés sur le site, auquel est annexé un plan général des stockages. Pour chaque type d'intrants, le type de conditionnement y est notamment précisé.

   Cet état précise également pour chaque intrant, les quantités consommées annuellement.

3) Les réservoirs intérieurs et extérieurs de stockage de lait, sérum sont munis chacun de capteur de niveau et de détecteur de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande.

4) Les zones de stockage en vrac de lait, sérum et d'huile ainsi que les aires de dépotage associées sont raccordées à la station d'épuration interne via le réseau d'eaux usées. En cas d'épandage accidentel, les écoulements sont détournés rapidement vers un bassin déporté présentant un volume utile minimum de 1200 m^3. Les modalités de mise en œuvre du dispositif de rétention déportée sont définies dans une procédure.

   Le volume du bassin n'est pas inférieur à la capacité minimale requise en vertu des dispositions prévues à l'article 8.4.1 du présent arrêté. Dans le cas contraire, des rétentions supplémentaires sont aménagées sur le site.

5) Les pasteurisateurs fonctionnent en continu. La chaleur du lait quittant la zone de pasteurisation est récupérée et utilisée pour le préchauffage du lait entrant.

ARTICLE 9.1.2 CONCENTRATION ET DÉSHYDRATATION DU LAIT

ARTICLE 9.1.2.1 PRÉVENTION DES NUISANCES ET CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

1) Le séchage du lait s'effectue par des évaporateurs à film tombant à effets multiples, suivis pour chaque équipement, d'une tour d'atomisation et d'un séchoir à lit fluidisé.

2) Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de telle sorte que les émissions de poussières soient limitées. Les sources émettrices de poussières sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration.

3) Les tours d'atomisation, les séchoirs à lit fluidisé sont raccordés à des unités d'épuration dont l'air dépoussiéré respecte les valeurs limites fixées au titre III du présent arrêté.

4) Les installations de séchage ainsi que les équipements de filtration sont confinés de sorte à limiter au maximum les nuisances sonores.

ARTICLE 9.1.2.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1) Les tours d'atomisation sont séparées entre elles par des murs REI 120. De même, de telles parois séparatives sont prévues entre les ateliers de conditionnement et les tours d'atomisation.

2) Les portes de communication associées à ces murs REI 120 sont à minima EI 60 et sont à fermeture automatique en cas d'incendie.

3) Les cages d'escalier desservant les niveaux des bâtiments où sont implantées les tours d'atomisation, sont encloisonnées par des matériaux REI 120 et des portes E30 munies de ferme-porte. Elles sont munies d'exutoires de fumées à commande manuelle et automatique.

4) Les tours d'atomisation sont protégées par des dispositifs de décharge de la pression d'explosion. Les évents de décharge débouchent sur l'extérieur dans des zones non dangereuses pour le personnel et le matériel environnant.

   Ces dispositions s'appliquent également aux silos de matières organiques pulvérulentes, destinés à alimenter les tours d'atomisation, aux séchoirs à lit fluidisé ainsi qu'aux filtres cycloniques, sauf si ces équipements :

   - ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'accidents occasionnant des effets irréversibles (surpression) au delà des limites de propriété ;
   - ou sont dimensionnés de sorte à résister à la pression d'explosion ;
   - ou sont pourvus d'un dispositif de surpression d'explosion.

7) Des mesures de protection adaptées aux installations permettent d'empêcher qu'une explosion survenant dans un équipement ne se propage à un autre équipement par le biais notamment de canalisation.

   De tels dispositifs sont notamment prévus entre :

   - les tours d'atomisation et les séchoirs à lit fluidisé ;
   - les unités de dépoussiérage et les équipements de séchage ;
   - les équipements (trémies, Silos..) alimentant les tours d'atomisation en matières organiques pulvérulentes et les tours elles-mêmes.

   Les dispositions précitées ne sont pas applicables aux équipements dotés d'un dispositif d'isolation de l'explosion ou pour lesquels une propagation d'explosion est impossible ou pour lesquels l'explosion secondaire résultant de la propagation n'est pas de nature à générer des effets irréversibles (surpression) au delà des limites de propriété.

8) Des dispositifs de suppression d'explosion protègent les tours d'atomisation et les séchoirs à lit fluidisé. Ils sont constitués d'un système d'extinction du front de flamme asservi à des détecteurs de surpression judicieusement positionnés. Le système d'extinction automatique est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

9) Des détecteurs fixes sont mis en place notamment au droit des tours d'atomisation, des séchoirs à lit fluidisé ainsi qu'au sein des tuyauteries d'air en entrée et sortie des équipements de séchage. Ces détecteurs comportent notamment des capteurs de chaleur, de surpression et de monoxyde de carbone.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse retransmise en salle de contrôle ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, l'arrêt des installations, le noyage des équipements (tours, lits fluidisés) et la mise en sécurité des installations.

10) Les lignes d'équipements de manutention sont étanches et munies d'une aspiration ou mise en dépression, afin de prévenir les émissions de poussières dans les ateliers.

11) Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

12) Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

13) Les ventilateurs d'extraction sont placés dans le flux d'air propre « dépoussiéré ».

14) Les équipements tournants (paliers, moteurs...) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont régulièrement lubrifiés, et disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

15) La température des surfaces contenues dans les zones à risque d' incendie / d'explosion est maintenue inférieure à la température d'inflammation des nuages de poussières-air susceptibles de se former.

16) A tous les endroits nécessaires sur les installations et au moins à chaque niveau des bâtiments, sont mis en place :

- Un dispositif d'arrêt d'urgence des installations de séchage ;
- Un dispositif de déclenchement manuel du disposition d'extinction.

17) Un dispositif d'arrêt d'urgence des installations de séchage est placé près de la porte des bâtiments dévolus aux équipements.

18) L'ensemble des installations de séchage, captage, transport et filtration et toute autre surface susceptible de recevoir des poussières, y compris les bacs de récupération et l'atelier, font l'objet d'inspections et de nettoyages périodiques afin d'éliminer les dépôts de poussières. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les procédures d'exploitation. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé est exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 9.1.3 OPÉRATIONS DE NETTOYAGE

1) Le nettoyage à sec est privilégié par rapport au nettoyage par voie humide. Il est mis en œuvre notamment pour la récupération des résidus solides issus de la fabrication. Le nettoyage des tours d'atomisation est réalisé par voie sèche.

2) Les tuyaux flexibles employés pour le nettoyage manuel sont munis à leur extrémité de pistolets de pulvérisation commandés par gâchette. Le débit et la pression sont adaptables en fonction des postes de nettoyage et des besoins.

3) Lorsque cela est possible, les équipements composant l'installation (canalisations, tanks,...) sont équipés de systèmes automatiques de nettoyage intégrés (Nettoyage en place ou NEP). Ces derniers sont conçus de sorte à limiter les consommations d'eau, d'énergie et de produits chimiques.

A cet effet, les systèmes NEP permettent notamment :

- La mesure des volumes de détergents - désinfectants et d'eaux consommés quotidiennement par le biais de débitmètres totalisateurs ;
- Le dosage automatique des détergents à des concentrations optimales prédéterminées ;
- Le contrôle en continu de paramètres spécifiques (tels que la température, la conductivité, le pH...) ;
- Le recyclage de la solution de nettoyage, de l'eau de rinçage et notamment du dernier rinçage ;
- La limitation de la consommation d'eau par mise en place de buses de pulvérisation à économie d'eau.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des plans et schémas permettant d'appréhender le fonctionnent des systèmes N.E.P et est en mesure de justifier de leur optimisation.

4) Les volumes d'eau, de détergents - désinfectants consommés pour les opérations de nettoyage sont relevés mensuellement et portés sur un registre éventuellement informatisé.

5) L'emploi de biocides oxydants halogénés et d'acide éthylène diamine tétra acétique (EDTA) est limité aux équipements pour lesquels aucun traitement alternatif n'est efficace.

ARTICLE 9.1.4 GESTION DES EFFLUENTS

1) Les effluents générés par les installations (eaux de refroidissement, eaux de rinçage, condensats,...) sont réutilisés autant que possible, le cas échéant après traitement, afin de réduire les volumes d'eaux consommés et rejetés.

2) Les condensats de vapeur (Chaufferie, Évaporateurs) sont notamment récupérés et réutilisés. La part des condensats dont le recyclage n'est pas possible, est rejetée dans le milieu récepteur après traitement si nécessaire, dans des conditions permettant de respecter les valeurs limites d'émissions fixées au titre 4 du présent arrêté.

3) L'exploitant examine la faisabilité technique et économique de recycler intégralement les condensats de vapeur (Chaufferie – Évaporateurs), les eaux de refroidissement et les eaux claires industrielles transitant notamment par le rejet n°2 identifié au titre 4 du présent arrêté. Les meilleures techniques disponibles retenues pour les industries agro-alimentaires sont en particulier étudiées. **Cette étude est remise au préfet, au plus tard, avant le 1er mai 2017 ; les solutions d'amélioration du recyclage retenues sont assorties d'un échéancier de réalisation.**

ARTICLE 9.1.5 CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

1) L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de réduire les pertes énergétiques au droit des postes utilisateurs de froid industriel (chambres froides, ...), notamment celles définies ci-dessous :

- Les ouvertures sont autant que possible maintenues fermées, leur taille est réduite autant que possible ;
- Des portes haute isolation et à fermeture rapide sont montées entre les zones de températures différentes ;
- Une bonne étanchéité est maintenue autour des portes ;
- Les portes devant être régulièrement ouvertes sont munies de rideaux à lanières ou de tout autre dispositif équivalent.

2) Les évaporateurs sont dégivrés régulièrement de façon automatique. Les systèmes de dégivrage sont vérifiés périodiquement.

3) Les installations de stockage, de transport (cuves, canalisations) ou autres équipements au sein desquelles la température est supérieure ou inférieure à la température ambiante sont isolées par conception (matériaux pré isolés à faible conductivité thermique) ou par pose d'isolants traditionnels afin de réduire les déperditions de chaleur et de froid. L'exploitant s'assure périodiquement de la pérennité de cette isolation.

4) La vapeur de revaporisation issue des condensats est récupérée et réutilisée autant que possible (Réinjection dans la bâche alimentaire, dans un réseau vapeur ou tout autre usage).

5) La chaleur des gaz de combustion générés par la chaufferie est récupérée et réutilisée partiellement.

ARTICLE 9.1.6 AUTRES DISPOSITIONS

1) L'exploitant met en place, poste par poste, un suivi des consommations des principaux intrants (A minima Eau et Énergie) nécessaires à la réalisation des opérations visées par le présent chapitre et des principales émissions dans l'environnement (A minima, eaux usées).

Le périmètre de chaque poste est laissé à l'appréciation de l'exploitant.

Les niveaux de consommation et d'émission sont comparés à des indicateurs de performance pertinents définis par l'exploitant.

Des relevés effectués régulièrement permettent de détecter précocement toute dérive par rapport aux indicateurs et d'apporter des mesures correctrices.

Ces relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2) L'exploitant dresse un bilan annuel du suivi mentionné au 1) du présent article ; ce dernier comprend notamment les éléments suivants :

- la synthèse des niveaux de consommation et d'émission et leur comparaison aux indicateurs indiqués au 1) du présent article ;
- la comparaison des niveaux de consommation et d'émission à ceux enregistrés les années précédentes ;
- l'identification des postes principaux de consommation et d'émission ;
- le bilan des actions de réduction réalisées dans l'année et une présentation de celles prévues au cours des années suivantes.

Ce bilan comporte également les taux de recyclage pour les principales catégories d'eaux usées industrielles.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3) Les réseaux de fluides (eau, air comprimé, fluides frigorigènes, eau de refroidissement, vapeur...) font l'objet d'inspection périodique afin de repérer d'éventuelles fuites et d'apporter dans les plus brefs délais les mesures correctrices appropriées.

4) Les bouches d'évacuation au sein des ateliers ne présentent pas de liaison directe avec le milieu naturel. Elles sont munies de filtres collecteurs afin d'empêcher le transfert de matières solides vers la station d'épuration.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 4735

ARTICLE 9.2.1 SALLE DES MACHINES

1) Les installations de réfrigération à l'ammoniac sont installées dans un bâtiment dédié exclusivement à cet effet dénommé « salle des machines ». Ce dernier ne comporte pas d'étage et est scindé en 2 locaux, l'un abritant les compresseurs et l'autre, les capacités d'ammoniac notamment. L'entreposage de matières combustibles, inflammables y est notamment proscrit.

   La salle des machines est distante d'une distance minimale de 15 m par rapport aux limites de propriété de l'usine.

2) La salle des machines est ceinte par des murs REI 120. Les portes intérieures sont à minima EI 30. La salle des machines est conforme aux normes en vigueur.

3) La salle des machines est équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

4) L'ensemble des équipements de production du froid, à l'exception du condenseur évaporatif, sont localisés dans la salle des machines. Les tuyauteries extérieures en entrée et sortie du condenseur sont protégées par un capotage. En cas de communication avec la salle des machines, le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture dont la surface libre est au moins égale à 20% de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines.

5) On entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac ;
- il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle ;
- il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.

6) L'installation de réfrigération à l'ammoniac est pourvue d'un système d'extraction mécanique à commande manuelle et automatique permettant la collecte et le rejet à l'atmosphère d'émissions accidentelles d'ammoniac survenant dans la salle des machines ou dans l'espace capoté mentionné au 4) du présent article, via un ou plusieurs extracteurs. Leur débouché s'élève à au moins 5 m comptés à partir du sol des installations. Le débit d'extraction est calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Les moteurs des extracteurs sont protégés pour éviter tout risque d'explosion. Le système de ventilation est à sécurité positive. Les éléments justifiant du bon dimensionnement du système de ventilation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système d'extraction est actionnable de façon manuelle depuis l'extérieur de la salle des machines.

7) La salle des machines est aménagée et dimensionnée de sorte à pouvoir contenir la quantité totale d'ammoniac présente dans l'installation. L'enceinte de confinement créée en toiture est elle-même sur rétention.

8) La salle des machines est munie d'arrêts d'urgence judicieusement répartis permettant de couper l'alimentation électrique générale.

9) Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

10) Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

11) Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, sont protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il est mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

12) Le froid est distribué aux postes utilisateurs de façon indirecte. L'ammoniac n'est pas employé dans les réseaux secondaires en sortie de la salle des machines.

ARTICLE 9.2.2 DÉTECTION

1) Les installations sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps

2) Des détecteurs fixes de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante d'ammoniac. Les parties de l'installation visées à l'article 8.1.1 du présent arrêté sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

   Ces détecteurs sont de deux types toximétriques et explosimétriques selon l'endroit où ils sont implantés.

   Des détecteurs sont notamment placés en partie haute de l'enceinte capotée mentionnée à l'article 9.2.1 4), au sein de la salle des machines ainsi qu'au droit du débouché des échappements des soupapes. L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle mentionnée à l'article 9.2.1 6) du présent arrêté, conformément aux normes en vigueur
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant

Le premier seuil ne dépasse pas 500 ppm s'il est associé à une sonde toximétrique et 2000 ppm s'il est associé à une sonde explosimétrique. Le deuxième seuil ne dépasse pas le double de la valeur choisie pour le premier seuil.

3) Tout incident ayant entraîné le dépassement des seuils d'alarme cités ci-dessus donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

4) La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

5) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour la salle des machines (uniquement, le local abritant les compresseurs).

ARTICLE 9.2.3 CAPACITÉS ACCUMULATRICES D'AMMONIAC

1) Les capacités accumulatrices (réservoir basse pression) possèdent un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

2) L'installation ne renferme pas de réservoir haute pression.

3) Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries sont isolables les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

4) Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière à ce que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

ARTICLE 9.2.4 COMPRESSEURS

1) Les compresseurs sont munis de pressostats de sécurité, basse pression et haute pression. Ces dispositifs, à sécurité positive et réarmement manuel, entraînent automatiquement l'arrêt des compresseurs en cas de pression insuffisante à l'aspiration et de pression excessive au refoulement.

2) L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins, est placé à l'extérieur de la salle des machines.

3) Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid. Ils sont équipés de dispositifs empêchant toute aspiration de liquide.

4) Un dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en huile.

ARTICLE 9.2.5 CONDENSEUR EVAPORATIF – EVAPORATEURS

1) Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

2) Une sonde de mesure du pH entraîne l'arrêt immédiat du rejet des purges de déconcentration du condenseur évaporatif en cas de pH anormal.

ARTICLE 9.2.6 CANALISATIONS, VANNES

1) Les canalisations sont les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, afin de limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

2) Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

3) Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

4) Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions sont contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5) En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

6) Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

7) Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire. complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini au point 2) de l'article 9.2.2 du présent arrêté.

8) L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.2.7 DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION

1) Un dispositif limiteur de pression est placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) sont captés sans possibilité d'obstruction accidentelle et regroupés sur un collecteur unique débouchant en partie haute de l'installation (à une altitude minimale de 5 m).

2) Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.8 AUTRES DISPOSITIONS

1) L'installation de réfrigération est conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

2) Les points de purge (huile, etc.) sont du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation. En aucun cas, les opérations de purge ne conduisent à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge sont munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2910

ARTICLE 9.3.1 IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

1) Les chaudières sont situées dans un local spécifiquement dédié. L'installation n'est pas implantée en sous-sol.

2) Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Le local abritant ces chaudières n'est pas surmonté d'étages et est séparé par un mur de tout local voisin occupé par du personnel à poste fixe.

3) Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

4) La chaufferie est séparée des locaux adjacents par des murs REI 120 (à minima jusqu'en sous-face de toiture). Les portes d'intercommunication éventuelles sont EI 30 et munies d'un ferme porte. La toiture de la chaufferie est incombustible (A1).

5) La ventilation au sein de la chaufferie assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

6) Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

ARTICLE 9.3.2 PRODUITS DE TRAITEMENT, PURGES

1) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des produits de traitement (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion..) utilisés et les quantités consommées annuellement.

2) Les chaudières sont conçues de sorte à limiter le volume des purges rejeté au réseau d'assainissement. A cet effet, un système de mesure en continu de la conductivité ou de tout autre paramètre équivalent asservit le rejet des purges de déconcentration au dépassement d'une valeur prédéfinie.

3) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les volumes d'eaux résiduaires générées par la chaufferie (Purges). La détermination des volumes rejetés se fait par mesures ou par estimation ou surveillance de paramètres représentatifs.

ARTICLE 9.3.3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

ARTICLE 9.3.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1) Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

2) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

3) Dans la chaufferie, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (a) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (b) et un pressostat (c) . Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(a) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel,
b) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs,
(c) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

4) Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

5) L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 3) du présent article. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

6) Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

7) Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

8) Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

9) Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.3.5 EXPLOITATION

1) Les chaudières sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation à ces dispositions, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

2) L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

3) En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

4) L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

5) L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

6) Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

7) Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

8) Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

9) L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique
- conditions générales d'utilisation de la chaleur
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse
- consommation annuelle de combustible
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

ARTICLE 9.3.6 Réchauffeurs d'air

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux réchauffeurs d'air à l'exception des dispositions suivantes :

- Article 9.3.2
- Article 9.3.3

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 1510

ARTICLE 9.4.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

1) La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est au minimum R 30.

2) L'entrepôt est séparé des ateliers de production par un mur séparatif REI 120 (à minima jusqu'en sous-face de toiture). Les portes de communication sont à minima EI 120 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120.

ARTICLE 9.4.2 AMÉNAGEMENT DES CELLULES

1) Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
- Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 3 premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du dernier alinéa est applicable dans tous les cas.

2) La hauteur de stockage, en cas d'entreposage en palettier ou rayonnage, est limitée à 10 mètres.

3) Les palettiers, rayonnages sont implantés sans liaison avec la structure porteuse et les éventuels murs séparatifs des cellules d'entreposage.

4) Durant les heures d'exploitation des installations, les quais de chargement sont libres autant que possible et le stockage de produits y est fortement limité. En dehors des heures d'exploitation, les produits stockés sur les quais de chargement doivent être limités aux expéditions du jour ou tout au plus du jour suivant. Dans tous les cas, ce stockage temporaire ne doit pas gêner une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, les quais font l'objet d'un traçage au sol permettant l'intervention des services de secours, la circulation des piétons, la circulation des engins de manutention et la localisation précise des emplacements réservés aux zones d'attente de palettes.

5) Les zones où sont effectuées les opérations de thermorétractation sont isolées des zones de stockage. Une aire est également réservée à l'entreposage temporaire des palettes issues du poste de thermorétractation pour le refroidissement du film plastique.

6) Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

7) Des allées aussi larges que possible sont aménagées entre les palettiers ou rayonnages et îlots de stockage. Ces allées sont maintenues dégagées en permanence pour faciliter la circulation du personnel, l'intervention des secours en cas de sinistre et pour limiter la propagation d'un éventuel incendie. A cet effet, elles ne doivent pas être entravées notamment par des palettes vides ou des marchandises entreposées temporairement.

8) La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu en particulier) n'est pas gênée par des obstacles (palettes,...).

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2921

1) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14-12-2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux tours aéroréfrigérantes présentes sur le site.

2) Les purges de déconcentration des tours de refroidissement sont rejetées exclusivement dans le réseau raccordé à la station d'épuration.

3) Un ou plusieurs points de prélèvements permettent d'effectuer la surveillance de la qualité des purges de déconcentration, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

ARTICLE 10.2.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS CANALISÉES

10.2.1.1.1 GÉNÉRALITÉS

Conduits n°1 à 6 (Tours d'atomisation) (Cf. repérage du rejet aux articles 3.2.2 – 3.2.3)

Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement	Méthodes
Débit	Annuelle	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O_2	Annuelle	Non	
Poussières	Annuelle	Non	

Certains conduits peuvent être écartés du programme d'autosurveillance dès lors que ces derniers représentent un flux cumulé en poussières au plus égal à 20 % du flux total émis par l'ensemble de l'unité de déshydratation de lait. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agrée par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Conduits n°7 à 11 (Chaufferie / Réchauffeurs d'air) (Cf. repérage du rejet aux articles 3.2.2 – 3.2.3)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes
Débit	Tous les deux ans	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O_2	Tous les deux ans	Non	
Oxydes d'azote en équivalent NO_2	Tous les deux ans	Non	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agrée par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour les conduits n° 7 à 11, la première campagne de surveillance est réalisée au plus tard avant le 1er avril 2017.

10.2.1.1.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au titre 3 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 10.2.1.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

Sans objet.

ARTICLE 10.2.1.3 ÉVALUATION DES ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 10.2.1.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 10.2.1.5 MESURE « COMPARATIVES »

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à minima hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3.FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 10.2.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)					
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Méthodes
Débit	-	Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.	Continu	Oui	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé (*)
pH	1302		Continu	Oui	
Température	1301		Continu	Oui	
MES	1305		Journalière	Non	
DCO	1314		Journalière	Non	
DBO_5	1313		Hebdomadaire	Non	
Azote global	1551		Hebdomadaire	Non	
Phosphore total	1350		Hebdomadaire	Non	
Nitrites	1339		Trimestrielle	Non	
Ammonium	1335		Trimestrielle	Non	

Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)					
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Méthodes
Débit	-	Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.	Continu	Oui	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé (*)
pH	1302		Continu	Oui	
Température	1301		Continu	Oui	
MES	1305		Hebdomadaire	Non	
DCO	1314		Hebdomadaire	Non	
DBO_5	1313		Hebdomadaire	Non	
Azote global	1551		Mensuelle	Non	
Phosphore total	1350		Mensuelle	Non	

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

Pour le rejet n° 2, les mesures et analyses non réalisés en continu sont effectuées à partir d'échantillons prélevés par temps sec.

(*) Des méthodes simplifiées, alternatives aux méthodes de référence, peuvent être employées. Afin de vérifier leur précision et leur dérive éventuelle, ces dernières sont croisées régulièrement avec les méthodes de référence, dans les conditions fixées à l'article 10.2.3.3 du présent arrêté.

En complément des dispositions précédentes, l'exploitant effectue une surveillance des rejets de substances dangereuses dans les eaux résiduaires (point de rejet n°1), conformément à l'arrêté préfectoral IC/2012/108 du 19 septembre 2012. La surveillance du nickel n'est toutefois plus requise

Le contenu du programme d'autosurveillance peut être aménagé ultérieurement en fonction des résultats des surveillances fixées aux articles 10.2.3.1 et 10.2.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.3.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans le cadre de l'autosurveillance, sauf disposition contraire, c'est le percentile 90 qui est comparé aux valeurs limites réglementaires.

Le percentile 90 correspond à la plus élevée des valeurs acquises sur une période donnée, après avoir au préalable éliminé 10 % des résultats les plus mauvais sur ladite période (sauf si ces derniers dépassent le double des valeurs limites applicables).

Dans le cas où au plus 10 valeurs sont disponibles sur une période, le percentile 90 correspond à la valeur la plus élevée.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 du présent arrêté, exprimées en concentrations et flux maximums journaliers, sont considérées comme respectées si :

- Le percentile 90 calculé sur le mois ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance continue ou journalière ;
- Le percentile 90 calculé sur le trimestre ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance hebdomadaire ;
- Le percentile 90 calculé sur l'année ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance mensuelle.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4, exprimées en moyenne annuelle, sont considérées comme respectées si la moyenne des valeurs acquises au cours de l'année considérée, ne dépasse pas les valeurs précitées.

ARTICLE 10.2.3.3 MESURE « COMPARATIVES »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	**Références des rejets vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)**	
	n°1	n°2
Débit, pH, Température	Annuelle	Annuelle
MES DCO DBO5 Azote global Phosphore total	Trimestrielle	Annuelle
Nitrites Ammonium	Annuelle	-

Lors de chaque campagne, l'exploitant compare les résultats d'analyses obtenus à partir d'un même échantillon, du laboratoire en charge de l'autosurveillance et de l'organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses, le croisement des résultats entre eux ainsi que les actions correctives prises en cas de dérive, sont consignées et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives ne sont toutefois pas requises pour les paramètres dont l'autosurveillance est externalisée et réalisée selon les méthodes normalisées, par un organisme répondant aux critères précités.

ARTICLE 10.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

ARTICLE 10.2.4.1 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

10.2.4.1.1 Paramètres physico-chimiques

L'exploitant met en place une surveillance de routine de la qualité du MORTEAU. Cette surveillance s'organise chaque année en 4 campagnes de prélèvements et mesures. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 3 points de contrôle :

- Point n° 1, situé en amont des rejets industriels de l'entreprise. Ce point se trouve en amont immédiat du pont (avant la cascade) qui enjambe la rivière et permet l'accès depuis l'usine à la station d'épuration ;
- Points n°2, situé en aval de ensemble des rejets industriels de l'entreprise et à environ 90 m du point n°1 ;
- Point n°3, dit « point de récupération », situé en aval éloigné des rejets industriels de l'entreprise et à environ 2 km du point n°2. Ce point se trouve à 300 m environ de la confluence avec le Canal de la Sambre à l'Oise.

Les points de contrôle sont repérés sur le plan figurant en annexe 4 au présent arrêté.

Un suivi renforcé de la qualité du milieu récepteur complète la surveillance de routine décrite précédemment, en période d'étiage

Les modalités de la surveillance du MORTEAU sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Type de surveillance	Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure	Méthodes
Surveillance de routine	Points 1, 2 et 3	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	4 campagnes par an : Janvier - Mai - Juillet - Septembre	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
		DCO, DBO_5, MES, N global, P total, NH_4, NO_2, NO_3	Prélèvement ponctuel - Analyses en laboratoire		
Surveillance renforcée	Points 1 et 2	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	Mensuelle entre Juin et octobre inclus.	

La surveillance renforcée prévue en juillet et septembre peut être confondue avec la surveillance de routine prévue à ces mêmes périodes.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agrée par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Par dérogation aux dispositions précitées, les prélèvements et mesures in situ uniquement peuvent être réalisés par l'exploitant lors de la surveillance renforcée.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité, depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

Lors de chaque campagne de surveillance (Routine ou renforcée), sont consignés sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :

- la date et l'heure de l'échantillonnage ;
- des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.

Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de deux années compètes de surveillance, l'exploitant peut solliciter auprès de l'inspection des installations classées, un allègement du contenu de la surveillance définie au présent article.

10.2.4.1.2 Paramètres biologiques

Sans objet.

ARTICLE 10.2.5 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.6 SUIVI DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 10.2.6.1 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles
- les analyses des sols visées à l'article 10.2.6.4 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...)

- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...)
- les périodes prévues de l'épandage
- les contraintes particulières éventuelles
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage

ARTICLE 10.2.6.2 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues produites dans l'année
- les quantités de boues épandues par unité culturale
- les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices et leur surface
- les cultures pratiquées avant et après épandage
- le respect des conditions météorologiques lors des épandages
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues mentionnées aux articles 10.2.6.3 et 10.2.6.4 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- les incidents éventuels
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

ARTICLE 10.2.6.3 ANALYSES DES BOUES

Les boues font l'objet d'analyses annuelles. La nature et le nombre de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Nombre d'analyses à effectuer chaque année
Paramètres agronomiques : Mat sèche (MS) — Azote global (NGL) Mat org (MO) — Azote ammoniacal (NH_4) pH — Phosphore total (P_2O_5) Rapport Corg / Norg — Potassium total (K_2O) Calcium total (CaO) — Magnésium total (MgO)	12
Éléments traces métalliques Cadmium (Cd) — Chrome (Cr) Cuivre (Cu) — Mercure (Hg) Nickel (Ni) — Plomb (Pb) Zinc (Zn) — Sélénium (Se)	2
Composés traces organiques Total des 7 principaux PCB **(*)** Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène	2

* (PCB 28-52-101-118-138-153-180)

Dès lors que la production annuelle de boues est inférieure à 161 tonnes de matières sèches, le nombre annuel d'analyses mentionné dans le tableau précédent, pour les paramètres agronomiques, les éléments traces métalliques ainsi que les composés traces organiques, est remplacé, selon le tonnage annuel de matières sèches épandu, par celui figurant au tableau 5 a de l'arrêté ministériel du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Pour les **paramètres agronomiques** dont la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % de la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche lors d'une année N, le nombre d'analyses minimal à effectuer lors de l'année N + 1 correspond à la valeur précisée dans le tableau ci-dessus affectée d'un coefficient 0,5. Lorsque cette condition n'est plus respectée, la fréquence annuelle est de nouveau égale à celle mentionnée dans le tableau précédent.

La **surveillance du sélénium** peut être arrêtée si les valeurs d'analyses effectuées sont toutes en deçà de 6 mg/kg MS. Dès lors que la présente condition n'est plus respectée ou qu'une nouvelle source de risque de contamination des effluents par le sélénium apparaît, le nombre d'analyses annuel est de nouveau égal à 4.

Pour les **composés-traces organiques** pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année N, sont inférieures à 50 % des valeurs limites fixées au titre 5 du présent arrêté, le nombre d'analyses minimal à effectuer lors de l'année N + 1 correspond à la valeur précisée dans le tableau ci-dessus affectée d'un coefficient 0,5. Lorsque cette condition n'est plus respectée, la fréquence annuelle est de nouveau égale à celle mentionnée dans le tableau précédent.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munis les pompes de refoulement soit par mesure directe soit par tout autre procédé équivalent.

Chaque lot de boues fait l'objet d'une analyse avant épandage Les analyses des boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les boues sont homogénéisées avant prélèvement. Les échantillons sont représentatifs de chaque lot épandu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la procédure définissant le mode opératoire pour les prélèvements et les analyses des boues.

ARTICLE 10.2.6.4 ANALYSES DES SOLS

Chaque année, et avant épandage, à minima une analyse des sols est réalisée par exploitation agricole, destinée à recevoir des boues dans l'année. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie
- matière sèche
- matière organique
- pH, rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH_4)
- P_2O_5 échangeable ; K_2O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable

La liste des paramètres précités peut être modifiée sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées.

De même, afin de connaître les reliquats d'azote minéral, à minima un profil d'azote est réalisé en sortie d'hiver, sur chaque exploitation agricole ayant été épandue durant l'été ou l'automne précédent.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent
- au minimum tous les dix ans

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une liste des points de référence précisant pour chacun d'entre eux, leurs coordonnées Lambert 2 ainsi que des plans permettant de repérer leur remplacement.

ARTICLE 10.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée :

- dans un délai d'un an au maximum, après la notification du présent arrêté ;
- puis, en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- Ou, à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes notamment.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence sonore est caractérisée notamment aux points ZER 1, 2, 3 et 200 repérés sur le plan figurant en annexe 5 du présent arrêté.

Le nombre et l'emplacement des points de mesures peuvent être modifiés sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées, à l'issue de la première campagne.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

Autosurveillance des émissions aqueuses	Transmissions mensuelle
Surveillance renforcée des effets sur le MORTEAU	Transmission mensuelle (entre juin et octobre)
Surveillance de routine des effets sur le MORTEAU	Transmission trimestrielle
Autosurveillance des émissions atmosphériques	Transmission annuelle
Autosurveillance de la consommation d'eau	Transmission annuelle

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.3.3 SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE L'ÉPANDAGE

Le programme prévisionnel, le bilan annuel et le cahier d'épandage ainsi que les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

Le programme prévisionnel est transmis au préfet de l'Aisne ainsi qu'à la MUAD avant le début de la campagne. Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance au préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 10.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Sans objet.

ARTICLE 10.4.2 RAPPORT ANNUEL

Sans objet.

ARTICLE 10.4.3 INFORMATION DU PUBLIC

Sans objet.

ARTICLE 10.4.4 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandus incluant les résultats d'analyses
- les parcelles réceptrices
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent
- les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale

Le bilan annuel fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès des exploitants agricoles concernés (présentation ou envoi d'une copie du bilan). Un exemplaire est adressé au préfet ainsi qu'à la MUAD.

La version communiquée à la MUAD est transmise sous format électronique sous la forme de messages SANDRE afin que les données relatives au plan d'épandage soient centralisées vers le logiciel SYCLOE.

ARTICLE 10.4.5 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES

Sans objet.

TITRE 11 – FORMULES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de BOUE, ETREUX et OISY pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de BOUE, ETREUX et OISY feront connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité, adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS NESTLE FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS NESTLE FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet des services de l'Etat de l'Aisne pour une durée d'un an.

ARTICLE 12 EXÉCUTION

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de BOUE, ETREUX et OISY et à la SAS NESTLE FRANCE.

À Laon, le 13 JUIL. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

LISTE DES ANNEXES

Arrêté préfectoral du 13 JUIL 2016 réglementant les installations détenues par la société NESTLE FRANCE SAS

- Annexe 1 : Points de rejet vers le milieu récepteur.

- Annexe 2 : Liste des communes incluses dans le plan d'épandage.

- Annexe 3 : Liste exhaustive des parcelles épandables (classes d'aptitude 1A et 1B) et exclues du plan d'épandage (classe d'aptitude 0).

- Annexe 4 : Points de surveillance de la qualité du Morteau.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 13 JUIL. 2016
Le Préfet

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

ANNEXE 1 : POINTS DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR

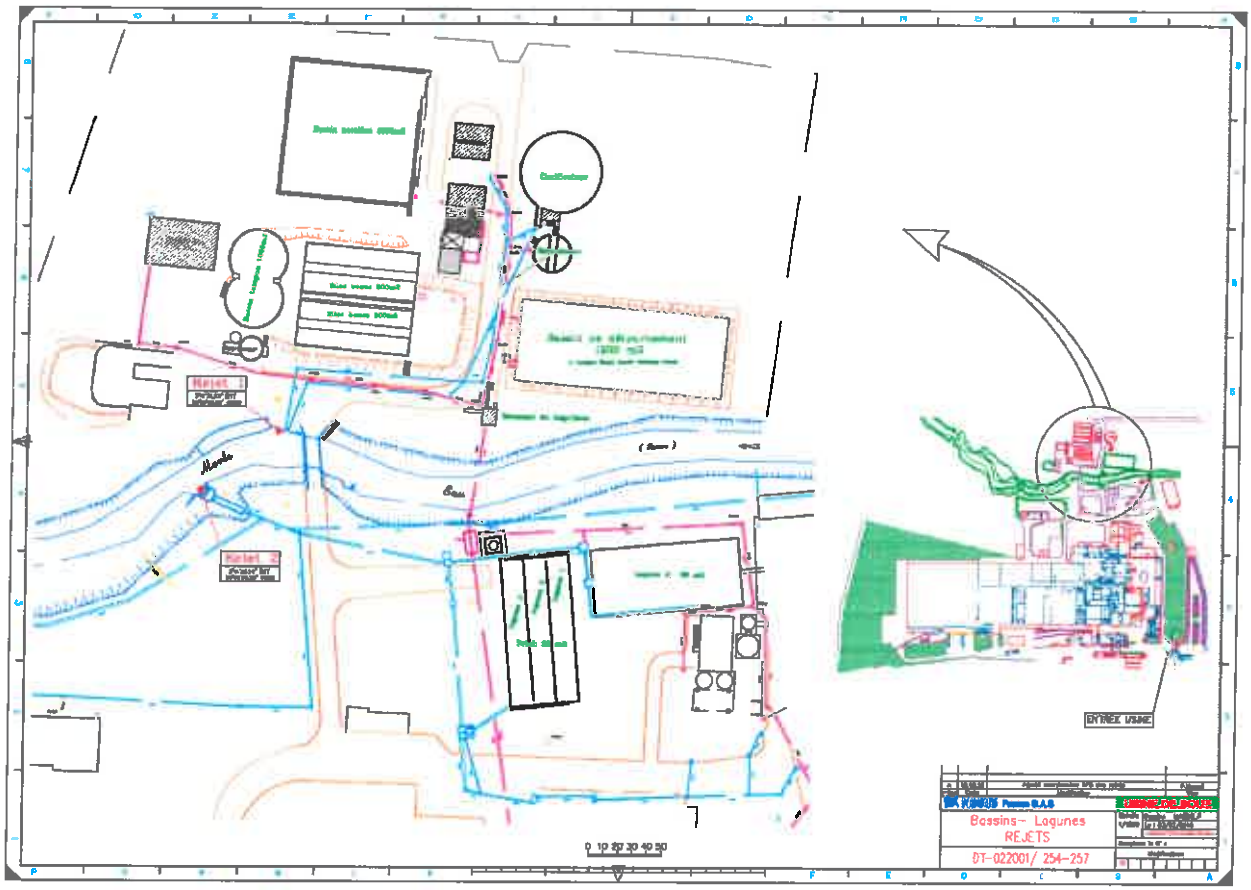

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LE PLAN D'ÉPANDAGE

Bergues sur Sambre

Boué

Buironfosse

Chiny

Dorengt

Esquehéries

Etreux

Grand Verly

Hannapes

Iron

La Neuville Dorengt

Lavaqueresse

Leschelles

Lesquielles Saint Germain

Oisy

Ribeauville

St Martin Rivière

Tupigny

Vadencourt

Venerolles

La Vallée Mulatre

Wassigny

ANNEXE 3 : LISTE EXHAUSTIVE DES PARCELLES EPANDABLES (CLASSES D'APTITUDE 1A ET 1B) ET EXCLUES DU PLAN D'ÉPANDAGE (CLASSE D'APTITUDE 0)

02	00910	01	-C01- ILOT 1 LA RICAUDE	9,18	BERGUES SUR SAMBRE				9,18	
02	10013	01	I1	1,89	BOUE				1,89	
02	10013	02	I2	0,54	BOUE				0,54	
02	10013	03	I3	1,47	BOUE				1,47	
02	10013	04	I4	2,45	BOUE	1,3			1,16	Habitations
02	19103	12	-B12- ILOT 12 LE FOND BLANCHET	3,12	BURONFOSSE	1,06	1,24		0,8	Cours d'eau
02	01252	02	O2	3,97	BURONFOSSE				3,22	
02	01252	03	O3	2,2	BURONFOSSE				1,2	
02	01252	04	O4	12,5	BURONFOSSE	2,5			10	Habitations
02	01252	05	O5	1,67	BURONFOSSE	1,57				Habitations
02	01252	06	O6	2,97	BURONFOSSE				2,97	
02	01252	07	O7	2,2	BURONFOSSE					
02	06099	01	-R01-ILOT 01 LE FIEF	5,5	BURONFOSSE				3,5	
02	06099	03	-R03- ILOT 03 LE BOUJON	2	BURONFOSSE				2	
02	05993	12	-M12- LE CLOS BATON	3,39	CHIGNY				3,39	
02	05993	13	-M13- LA CITROUILLE	2,32	CHIGNY				2,32	
02	07508	01	-A01- LES BRUYERES	14,12	CHIGNY	1,78			12,34	Cours d'eau
02	04857	06	-J06- ILOT 6 LA VALLEE BROYEE	21,07	DORENGT				21,07	
02	04857	04	-J04- ILOT 4 LA VALLEE BROYEE	4,31	DORENGT				4,31	
02	04857	05	-J05- ILOT 5 LE BUISSON	1,83	DORENGT				1,83	
02	04857	08	-J08- ILOT 8 LA SAUCELLE	2,32	DORENGT				2,32	
02	04857	07	-J07- ILOT 7 LA RUELLE DES 19	2,89	DORENGT				2,89	
02	04857	09	-J09- ILOT 9 L EPINE	1,35	DORENGT				1,35	
02	04857	11	-J11- ILOT 11 LE CHENE BLANC	9,71	DORENGT				9,71	
02	04857	19	-J19- ILOT 19 L EPINE	8,49	DORENGT				8,49	
02	04857	20	-J20- ILOT 20 L ARBRE	11,57	DORENGT				11,57	
02	05993	01	-M01- BOIS DE DORENGT	47,99	DORENGT	6,63			40,86	Habitations et cours d'eau
02	05993	02	-M02- LA PLAINE DE RIS	0,33	DORENGT	0,33				Cours d'eau
02	05993	03	-M03- RIBEAUFONTAINE	0,89	DORENGT	0,89				Cours d'eau
02	05993	04	-M04- LES AULNES BRULE	4,91	DORENGT	4,91				Cours d'eau
02	05993	05	-M05- LE CHAMP A LOUP	6,83	DORENGT				6,83	
02	05993	06	-M06- L EPINE ILOT 06	0,83	DORENGT				0,83	
02	05993	07	-M07- L EPINE ILOT 7	1,37	DORENGT				1,37	
02	05993	08	-M08- L EPINE ILOT 8	1,58	DORENGT				1,58	
02	05993	09	-M09- LA VALLEE BROYEE	1,92	DORENGT				1,92	
02	19103	01	-B01- ILOT 1 LE VILLAGE	0,6	DORENGT	0,6				Habitations
02	19103	02	-B02- ILOT 2 LE VILLAGE	0,58	DORENGT	0,58				Habitations
02	19103	03	-B03- ILOT 3 L EPINE	4,47	DORENGT	2,17				Habitations
02	19103	04	-B04- ILOT 04 L EPINE	3,04	DORENGT				3,04	
02	19103	05	-B05- ILOT 5 L EPINE	0,71	DORENGT				0,71	
02	19103	06	-B06- ILOT 6 LE CHARME	3,55	DORENGT	0,56			2,99	Habitations
02	19103	07	-B07- ILOT 7 LA SAUCELLE	4,84	DORENGT				4,84	
02	19103	08	-B08- ILOT 8 LE CHAMPS A LOUP	1,49	DORENGT				1,49	
02	19103	09	-B09- ILOT 9 LE RIEZ A GENETS	23,43	DORENGT				23,43	
02	19103	20	-B20- ILOT 20 LE BOIS DE LA BOULDIE	1,12	DORENGT				1,12	
02	19103	28	-B28- ILOT 28 LA SAUCELLE	3,13	DORENGT				3,13	
02	19103	27	-B27- ILOT 27 L EPINE	1,06	DORENGT				1,06	
02	96509	17	-P17- ILOT 17 LE BUISSON	5,5	DORENGT				5,5	
02	96510	15	-E15- ILOT 15 LE BOSQUET	12,54	ESQUEHERIES	4,85	0,25		7,22	Habitations et cours d'eau
02	10085	03	-L3-	1,12	ESQUEHERIES	0,55	0,57			Habitations et cours d'eau
02	10085	04	-L4-	1,92	ESQUEHERIES	0,5	0,92			Habitations et cours d'eau
02	08377	03	-K03- ILOT 3 LE SARROIS	1,17	ESQUEHERIES	0,82	0,85			Cours d'eau
02	08377	13	-K13- ILOT 13 LA PETITE RUE	0,93	ESQUEHERIES		0,93			
02	08377	09	-K09- ILOT 09 LE GRAVIER MAUBE	8,66	ESQUEHERIES	1,25	1,94	3,46		Habitations
02	05993	17	-M17- ENT PRE CAILLOUX ILOT 17	2,84	ESQUEHERIES	0,84	2			Cours d'eau
02	07508	07	-A07- LA GRANDE TROUEE	4,44	ESQUEHERIES	2,01	2,43			Habitations et cours d'eau
02	05993	20	-M20- ENTRE RATENTOUT ILOT 20	4,24	ESQUEHERIES	1,07	3,17			Cours d'eau
02	08377	02	-K02- ILOT 02 LA BORNE MARTIN	7,26	ESQUEHERIES	3,55	3,81			Habitations et cours d'eau
02	01491	01	-N01- ILOT 1 RUE DES PIRES	3,17	ESQUEHERIES	1,46		1,71		Cours d'eau
02	01491	02	-N02- ILOT 2 RUE DES PIRES	2,57	ESQUEHERIES	0,57		2		Cours d'eau
02	05993	14	-M14- LE PETIT FOUCOMME	2,73	ESQUEHERIES			2,73		
02	05993	15	-M15- LA COUTURE DU MO	1,96	ESQUEHERIES	0,3		1,66		Habitations
02	05993	18	-M18- ILOT 18	3,25	ESQUEHERIES	0,25		3		Habitations
02	05993	16	-M16- AU DESSSUS DU PRE ILOT 16	2,75	ESQUEHERIES			2,75		
02	05993	19	-M19- ILOT 19	1,76	ESQUEHERIES			1,76		
02	07508	02	-A02- LA COUTURE DE MO	16,04	ESQUEHERIES	3,08		12,96		Habitations
02	07508	03	-A03- LE CERISIER BERN	8,02	ESQUEHERIES	0,91		7,11		Habitations
02	07508	04	-A04- LE CLOS FABIEN	26,96	ESQUEHERIES	2,69		24,26		Habitations
02	07508	05	-A05- LA BONDE	8,82	ESQUEHERIES	0,22		8,6		Habitations
02	07508	06	-A06- RUE DES PIRES	4,16	ESQUEHERIES			4,16		
02	07508	08	-A08- LES VACQUES	2,81	ESQUEHERIES	0,29		2,52		Habitations et cours d'eau
02	07508	09	-A09- LA PLAINE DE FOU	2,06	ESQUEHERIES			2,06		
02	08377	01	-K01- ILOT 01 LA PLAINE DE FOU	8,5	ESQUEHERIES	0,35		6,15		Habitations
02	08377	04	-K04- ILOT 04 LA TERRIERE	1,08	ESQUEHERIES	1,08				Habitations
02	08377	05	-K05- ILOT 5 LA TERRE A POUX	5,57	ESQUEHERIES			5,57		
02	08377	06	-K06- ILOT 06 LE CLOS FABIEN	1,12	ESQUEHERIES			1,12		
02	08377	07	-K07- ILOT 7 LES MARLIERES	10,78	ESQUEHERIES	1,11		9,66		Habitations
02	08377	08	-K08- ILOT 08 DERRIERE LA PLAN	0,5	ESQUEHERIES	0,05		0,45		Habitations
02	08377	10	-K10- ILOT 10 LE GRAVIER MAUBE	2,71	ESQUEHERIES	2,71				Habitations et cours d'eau
02	08377	11	-K11- ILOT 11 LE FOND DE LA VALL	7,99	ESQUEHERIES			7,99		
02	08377	12	-K12- ILOT 12 LE SARROIS	1,81	ESQUEHERIES	1,81				Cours d'eau
02	08377	14	-K14- ILOT 14 LE SARROIS	0,42	ESQUEHERIES			0,42		
02	08377	15	-K15- ILOT 15 LES HAYETTES	1,78	ESQUEHERIES			1,78		

02	08377	16	-K16- ILOT 16 LE VIEUX MOULIN	10,5	ESQUEHERIES			10,5	
02	08377	17	-K17- ILOT 17 LA LINAUDE	0,24	ESQUEHERIES			0,24	
02	08377	18	-K18- ILOT 18 LE GRAVIER MAUBE	1,33	ESQUEHERIES	1,33			Habitations
02	10008	06	H6	0,9	ESQUEHERIES			0,9	
02	10008	07	H7	5,7	ESQUEHERIES	1,4		4,3	Habitations
02	10008	09	H9	3,2	ESQUEHERIES			3,2	
02	10008	10	H10	2,9	ESQUEHERIES	0,4		1,5	Habitations
02	10008	11	H11	1,3	ESQUEHERIES	0,3		1	Habitations
02	10008	12	H12	0,72	ESQUEHERIES			0,72	
02	10008	13	H13	2,7	ESQUEHERIES	0,4			Habitations
02	10008	15	H15	0,75	ESQUEHERIES	0,75			Habitations et cours d'eau
02	10035	01	-L1-	2,6	ESQUEHERIES	0,32		2,28	Habitations et cours d'eau
02	10035	02	-L2-	1,22	ESQUEHERIES	1,22			Habitations et cours d'eau
02	10035	05	-L5-	3,96	ESQUEHERIES	0,46		3,5	Habitations et cours d'eau
02	10035	06	-L6-	1,97	ESQUEHERIES	0,97		1	Habitations et cours d'eau
02	98510	03	-E03- ILOT 3 LA GRANDE RUE	5,11	ESQUEHERIES	0,67		4,44	Habitations
02	98510	04	-E04- ILOT 4 CHEMIN DE LA GRA	2,09	ESQUEHERIES	1,4		0,69	Habitations
02	98510	05	-E05- ILOT 5 LA TAILLE	3,4	ESQUEHERIES	1		2,4	Habitations et cours d'eau
02	98510	06	-E06- ILOT 6 LA TAILLE	2,98	ESQUEHERIES	0,2		2,16	Cours d'eau
02	98510	07	-E07- ILOT 7 LE ROUGIERON	25,51	ESQUEHERIES	2,59		22,92	Cours d'eau
02	98510	08	-E08- ILOT 8 LE CHENOT	7,14	ESQUEHERIES	1,75		5,39	Habitations et cours d'eau
02	98510	16	-E16- ILOT 16 LE BOSQUET DE SARRO	6,56	ESQUEHERIES	1,56		5	Habitations et cours d'eau
02	11011	01	-C01- ILOT 22 LE FOND MARGOT	3,59	ETREUX		1	2,59	
02	00510	02	-C02- ILOT 2 LE FOND POTEL	24,5	ETREUX			24,5	
02	00510	05	-C05- ILOT 5 LA RUELLE MEGRED	0,7	ETREUX	0,7			Habitations
02	00510	07	-C07- ILOT 7 LA TUILERIE	4,06	ETREUX	4,06			Captages
02	00510	09	-C09- ILOT 9 LES HAUTS VENTS	4,51	ETREUX	2,05		2,46	Habitations
02	00510	10	-C10- ILOT 10 DES PRES DE L AR	0,45	ETREUX	0,45			Habitations
02	00510	11	-C11- ILOT 11 LA GRANDE RUE	3,49	ETREUX	3,49			Habitations
02	00510	12	-C12- ILOT 12 LE PLANTIS	7,73	ETREUX	7,73			Habitations
02	00510	13	-C13- ILOT 13 LA BOVE	6,54	ETREUX	6,54			Habitations
02	00510	15	-C15- ILOT 15 LE MARCOIN	2,91	ETREUX	2,91			Habitations
02	05983	36	-M36- ILOT 36 LE CANTON	0,85	ETREUX			0,85	
02	05983	37	-M37- ILOT 37 LE CANTON DU TRI	0,75	ETREUX			0,75	
02	05983	38	-M38- ILOT 38 LE CANTON DU TRI	0,15	ETREUX			0,15	
02	05983	39	-M39- ILOT 39 LE CANTON DU TRI	3,41	ETREUX			3,41	
02	07894	07	-F07- LE CHEMIN DU VIV	6,89	ETREUX			6,89	
02	07894	08	-F08- LE FOND DU SARD	26,46	ETREUX			26,46	
02	07894	09	-F09-LE MARCOIN	1,08	ETREUX	1,08			Habitations et cours d'eau
02	07894	10	-P10- LA HERONNIERE	12,02	ETREUX			12,02	
02	07894	11	-P11- LES YEVRES	8,33	ETREUX	8,33			Captages
02	07894	12	-P12- LA REDOUTE	2,51	ETREUX			2,51	
02	07894	13	-F13LA MONTAGNE HUBE	3,1	ETREUX			3,1	
02	10806	01	-D01- ILOT 01 LA REDOUTE	23,35	ETREUX	13,37		9,99	Captages
02	10806	02	-D02- ILOT 2 L EPINE	16,06	ETREUX	8,36		7,7	Captages
02	10806	03	-D03- ILOT 3 LE FOND MARGOT	8,84	ETREUX			8,84	
02	10806	04	-D04- ILOT 4 LES YEVRES	11,16	ETREUX			11,16	
02	10806	05	-D05- ILOT 5 LES SAULES	5,36	ETREUX	5,36			Captages
02	10806	07	-D07- ILOT 7 LE CHEMIN	8,05	ETREUX			8,05	
02	10806	09	-D09- ILOT 9 LES PRES	5,43	ETREUX			5,43	
02	10806	10	-D10- ILOT 10 LE LIEVREUX	30,49	ETREUX			30,49	
02	10806	12	-D12- ILOT 12 LE BORDIEU	19,1	ETREUX	3,1		16	Habitations
02	10806	21	-D21- ILOT 1 L ARROUAISE	26,04	ETREUX			26,04	
02	10806	23	-D23- ILOT 3 LE FOND MARGOT	1,41	ETREUX			1,41	
02	11011	02	-C02- ILOT 23 LA CROIX DES MORTS	11,31	ETREUX			11,31	
02	11011	03	-C03- ILOT 21 LA THILENNE 1	14,27	ETREUX	14,27			Captages
02	11011	05	-C05- ILOT 25 LA THILENNE 2	0,5	ETREUX			0,5	
02	00510	24	-C24- ILOT 24 LA SENTE	3,92	HANNAPES		3,92		
02	00510	18	-C18- ILOT 18 LE FOND DE PIERRE	10,91	HANNAPES		10,91		
02	00510	19	-C19- ILOT 19 BAS DES PORTES	14,78	HANNAPES		14,78		
02	00510	20	-C20- ILOT 20 LES CHEMINS	2,12	HANNAPES			2,12	
02	00510	21	-C21- ILOT 21 LA RUE DE CAVIN	0,43	HANNAPES	0,43			Habitations
02	00510	22	-C22- ILOT 22 LA PETITE PRAIRIE	0,42	HANNAPES	0,42			Habitations
02	00510	23	-C23- ILOT 23 LES PRES HAUTS	0,75	HANNAPES	0,75			Habitations
02	10363	27	-W27- ILOT 27 LE CHEMIN QUI CR	4,09	HANNAPES			4,09	
02	01491	23	-N23- ILOT 23 LA TAILLETTE	5,5	IRON			5,5	
02	01491	24	-N24- ILOT 24 LE HAUT DU GUE	2,64	IRON	0,64		2	Habitations
02	98510	17	-E17- ILOT 17 LE BOIS D IRON	3,46	IRON			3,46	
02	98512	12	-T12- ILOT 12	2,96	IRON	2,96			Cours d'eau
02	98512	13	-T13- ILOT 13	13,52	IRON	0,52		13	Habitations
02	98512	14	-T14- ILOT 14	5,04	IRON	0,94		4,1	Habitations
02	05983	26	-M26- ILOT 26 CHEMIN D ESQUEHERIES	0,87	LA NEUVILLE LES DORENGT		0,87		
02	05983	21	-M21- ILOT 21 CHEMIN D ESQUEHERIES	1,37	LA NEUVILLE LES DORENGT	0,21	1,16		Cours d'eau
02	04567	16	-J16- ILOT 16 ENTRE CHEMIN	6,19	LA NEUVILLE LES DORENGT		1,9	4,29	
02	01491	18	-N28- ILOT 18	7,00	LA NEUVILLE LES DORENGT		0,47	6,53	
02	01491	12	-N12- ILOT 12 LA MONTAGNE D IRON	2,59	LA NEUVILLE LES DORENGT	2,59			Cours d'eau
02	04567	15	-J15- ILOT 15 LA VALLE BATAILLE	7,17	LA NEUVILLE LES DORENGT			7,17	
02	05983	22	-M22- ILOT 22 CHEMIN D ESQUEHERIES	1,07	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,07	
02	05983	23	-M23- ILOT 23 LA COUTURE	2,24	LA NEUVILLE LES DORENGT			2,24	
02	05983	24	-M24- ILOT 24 LE CALVAIRE	7,2	LA NEUVILLE LES DORENGT	3,2		4	Habitations
02	05983	25	-M25- ILOT 25 ENT CHEMIN DE FOUC	1,91	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,91	
02	05983	26	-M26- ILOT 26 LA CULOTTE	6,8	LA NEUVILLE LES DORENGT			6,8	
02	05983	27	-M27- ILOT 27 LA CHAUDELLERIE	5,21	LA NEUVILLE LES DORENGT			5,21	

02	05983	29	-M29- ILOT 29 CHEMIN D ESQUEHERIES	2,72	LA NEUVILLE LES DORENGT			2,72	
02	05983	30	-M30- ILOT 30 CHEMIN D ESQUEHERIES	1,11	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,11	
02	05983	31	-M31- ILOT 31 LA PATURE MARIE DU	3,67	LA NEUVILLE LES DORENGT			3,67	
02	05983	32	-M32- ILOT 32 PATURE MARIE	1,72	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,72	
02	05983	33	-M33- ILOT 33 LE PLUMA	7,03	LA NEUVILLE LES DORENGT			7,03	
02	05983	34	-M34- ILOT 34 CHEMIN DE CATH	8,95	LA NEUVILLE LES DORENGT			8,95	
02	05983	35	-M35- ILOT 35 LE TRICO	1,82	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,82	
02	05983	40	-M40- ILOT 40 LA PATURE DU CHI	1,67	LA NEUVILLE LES DORENGT	1,67			Habitations
02	05983	41	-M41- ILOT 41 LA JUNIERE NORD	0,29	LA NEUVILLE LES DORENGT			0,29	
02	10806	60	-D60- ILOT 10 CHEMIN DE CATHERINE	13,55	LA NEUVILLE LES DORENGT			13,55	
02	10806	11	-D11- ILOT 11 LA VALLE BATAILLE	6,27	LA NEUVILLE LES DORENGT			6,27	
02	19103	10	-B10- ILOT 10 LE CALVAIRE	4,02	LA NEUVILLE LES DORENGT	0,52		3,5	Habitations
02	98509	01	-P01- ILOT 1 ENTRE CHEMI DE MEU	10,47	LA NEUVILLE LES DORENGT	2,17		8,3	Habitations
02	98509	02	-P02- ILOT 2 LE BUISSON DE CISY	8,24	LA NEUVILLE LES DORENGT			8,24	
02	98509	03	-P03- ILOT 3 LE BUISSON	1,31	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,31	
02	98509	04	-P04- ILOT 04	1,93	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,93	
02	98509	05	-P05- ILOT 5	5,01	LA NEUVILLE LES DORENGT			5,01	
02	98509	06	-P06- ILOT 6 LE JARDIN GODERL	0,96	LA NEUVILLE LES DORENGT	0,96			Habitations
02	98509	07	-P07- ILOT 7 LE JARDIN	0,21	LA NEUVILLE LES DORENGT	0,21			Habitations
02	98509	08	-P08- ILOT 8 LE CHEMIN D ETREUX	0,57	LA NEUVILLE LES DORENGT	0,57			Habitations
02	98509	09	-P09- ILOT 9 LA PRAIRIE D ETREUX	1,1	LA NEUVILLE LES DORENGT	0,28		0,82	Habitations
02	98509	10	-P10- ILOT 10 LE CHEMIN DE VEN	1,76	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,76	
02	98509	11	-P11- ILOT 11 LA COUTURE	1,34	LA NEUVILLE LES DORENGT	0,1		1,24	Habitations
02	98509	12	-P12- ILOT 12 LA COUTURE	0,97	LA NEUVILLE LES DORENGT			0,97	
02	98509	13	-P13- ILOT 13 LA COUTURE	1,87	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,87	
02	98509	14	-P14- ILOT 14 LE PLUMA	16,89	LA NEUVILLE LES DORENGT	11,99		4,9	Habitations
02	98509	15	-P15- ILOT 15 LES LONGUES RAIES	5,83	LA NEUVILLE LES DORENGT			5,83	
02	98509	16	-P16- ILOT 16 LE RIEF	1,14	LA NEUVILLE LES DORENGT			1,14	
02	98512	15	-T15- ILOT 15	2,88	LA NEUVILLE LES DORENGT			2,88	
02	01140	57	-V57- ILOT 7 LES BOULEAUX	6,47	LA VALLE MULATRE			6,47	
02	01140	08	-V08- ILOT 8 LA FOSSE A LOUP	5,05	LA VALLE MULATRE			5,05	
02	01140	09	-V09- ILOT 9 LES BOULEAUX	3,1	LA VALLE MULATRE			3,1	
02	01140	10	-V10- ILOT 10 DERRIERE LA DEMI	7,04	LA VALLE MULATRE			7,04	
02	01140	11	-V11- ILOT 11 DERRIERE LA DEMI	10,35	LA VALLE MULATRE	0,9		9,45	Habitations
02	01140	12	-V12- ILOT 12 LA DEMIE LIEUE	6,8	LA VALLE MULATRE	3,29		3,51	Habitations
02	01140	13	-V13- ILOT 13 LA BEBACE	2,12	LA VALLE MULATRE			2,12	
02	01140	14	-V14- ILOT 14 LE PETIT MARCHE	2,92	LA VALLE MULATRE			2,92	
02	01140	15	-V15- ILOT15 LES BOULEAUX	4,4	LA VALLE MULATRE	1,45		2,95	Habitations
02	01140	16	-V16- ILOT 16	4,63	LA VALLE MULATRE			4,63	
02	01140	17	-V17- ILOT 17 LE BOIS DE JOISI	3,49	LA VALLE MULATRE	0,6		2,89	Habitations
02	01140	18	-V18- ILOT 18 LE BOIS DE JOISI	2,88	LA VALLE MULATRE			2,88	
02	01140	69	-V69- ILOT 19 HOMME MORT	2	LA VALLE MULATRE			2	
02	10863	01	-W01- ILOT 1 LA FOSSE A LOUP	3,25	LA VALLEE MULATRE			3,25	
02	10863	02	-W02- ILOT 2 LE PETIT CHEMIN	1,32	LA VALLEE MULATRE			1,32	
02	10863	03	-W03- ILOT 3 DERRIERE LA DEMI	5,35	LA VALLEE MULATRE	1,52		3,83	Habitations
02	10863	04	-W04- ILOT 04 LA DEMIE LIEUE	0,35	LA VALLEE MULATRE			0,35	
02	10863	05	-W05- ILOT 5 LES BOULEAUX	8,2	LA VALLEE MULATRE	1,2		7	Habitations
02	10863	06	-W06- ILOT 6 LA BEBACE	3,65	LA VALLEE MULATRE			3,65	
02	10863	07	-W07- ILOT 7 LE PETIT MARCHE	1,84	LA VALLEE MULATRE			1,84	
02	10863	09	-W09- ILOT 9 LE BOIS DE JOISI	2,85	LA VALLEE MULATRE	0,37		2,48	Habitations
02	10863	10	-W10- ILOT 10 BOIS DE JOISI	1,31	LA VALLEE MULATRE			1,31	
02	10863	11	-W11- ILOT 11 LE CHAMP BOURCEA	2,64	LA VALLEE MULATRE			2,64	
02	10863	12	-W12- ILOT 12 LA FONTAINE	2,38	LA VALLEE MULATRE	0,52		1,86	Habitations
02	11255	08	-U08- ILOT 8 LE BOIS DE JOISI	4,33	LA VALLEE MULATRE			4,33	
02	05983	10	-M10- ILOT 10 LE PRE LEFEVRE	5,89	LAVAQUERESSE	2,37		3,46	Habitations
02	05983	11	-M11- ILOT 11 LA RUE DE SOMMY	1,5	LAVAQUERESSE	1,5			Habitations
02	98510	13	-E13- ILOT 13 LE VERT BUISSON	2,47	LESCHELLES	1,3	0,67	0,5	Habitations
02	98510	12	-E12- ILOT 12 LE VERT BUISSON	2,83	LESCHELLES	1,87	0,9	0,26	Habitations
02	19103	18	-B18- ILOT 18 LA CORNEE	1,24	LESCHELLES	0,24	1		Cours d'eau
02	10008	02	H2	2,5	LESCHELLES	0,5	1,5		Habitations
02	19103	13	-B13- ILOT 13 LA RUE DES HALLIERS	4,98	LESCHELLES	0,91	2,47	1,6	Cours d'eau
02	10008	08	H8	4,2	LESCHELLES	0,3	3,9		Habitations
02	10008	01	H1	5,7	LESCHELLES	0,6	4,8		Habitations
02	98510	01	-E01- ILOT 1 COURTIL LINOTTE	24,07	LESCHELLES	3,65	6,15	14,27	Habitations
02	01252	01	C1	3,2	LESCHELLES	0,9			Habitations
02	01491	04	-N04- ILOT 04 TERRES DE HENNEPIEUX	6,51	LESCHELLES			6,51	
02	04857	01	-J01-ILOT 01 VERMAND	30,18	LESCHELLES			30,18	
02	98089	02	-R02- ILOT 02 LE REJET	7,1	LESCHELLES	1		6,1	Habitations
02	98089	04	-R04- ILOT 4	3,27	LESCHELLES	0,52		2,75	Cours d'eau
02	10008	03	H3	1	LESCHELLES	1			Habitations
02	10008	04	H4	0,6	LESCHELLES			0,6	
02	10008	05	H5	0,6	LESCHELLES				
02	10008	14	H14	3,5	LESCHELLES	3,5			Habitations et cours d'eau
02	19103	14	-B14- ILOT 14 LA RUE DES HALLIERS	0,71	LESCHELLES	0,71			Cours d'eau
02	19103	15	-B15- ILOT 15 LA RUE DES HALLIERS	3,39	LESCHELLES	1,11		2,28	Cours d'eau
02	19103	16	-B16- ILOT 16 LA RUE DES HALLIERS	1,23	LESCHELLES	0,1		1,13	Habitations
02	19103	19	-B19- ILOT 19 LE BOIS DE LA BOULOIE	4,69	LESCHELLES			4,69	
02	98510	02	-E02- ILOT 2 COURTIL LINOTTE	0,65	LESCHELLES			0,65	
02	98510	09	-E09- ILOT 9 LEVAL HAMEAU	1,79	LESCHELLES			1,79	
02	98510	10	-E10- ILOT 10 LEVAL	2,12	LESCHELLES	0,62		1,5	Habitations
02	98510	11	-E11- ILOT 11 RENAUD BLONDEAU	0,5	LESCHELLES			0,5	
02	98510	14	-E14- ILOT 14 LA RUE HARPENNE	2,3	LESCHELLES	0,89		1,41	Habitations
02	01461	03	-N03- ILOT 3 LE POTEAU	8,72	LESQUIELLES SAINT GERMAIN			8,72	

02	01491	05	-N05- ILOT 5 LA RENARDIERE	6,95	LESQUIELLES SAINT GERMAIN			6,95	
02	01491	06	-N06- ILOT 6 LE CHEMIN DE LAV	2,57	LESQUIELLES SAINT GERMAIN			2,57	
02	01491	07	-N07- ILOT 7 L EPINETTE	3,69	LESQUIELLES SAINT GERMAIN			3,69	
02	01491	08	-N08- ILOT 8 LE CHENE MALHEUR	4,1	LESQUIELLES SAINT GERMAIN	1,39		2,71	Habitations
02	01491	09	-N09- ILOT 9 LE PETIT TERROIR	2,28	LESQUIELLES SAINT GERMAIN			2,28	
02	01491	10	-N10- ILOT 10 LE GUET	0,76	LESQUIELLES SAINT GERMAIN			0,76	
02	01491	11	-N11- ILOT 11 LE BOIS DE LESQUIELLES	19,98	LESQUIELLES SAINT GERMAIN	7,04		12,94	Cours d'eau et pentes
02	01491	15	-N15- ILOT 15 LE BOIS DES VEAU	2,7	LESQUIELLES SAINT GERMAIN	0,7		2	Habitations
02	01491	16	-N16- ILOT 16 LE BOIS DE LAMBU	3,11	LESQUIELLES SAINT GERMAIN			3,11	
02	01491	17	-N17- ILOT 17 LE CHEMEIN D IRON	1,85	LESQUIELLES SAINT GERMAIN	1,85			Habitations
02	01491	18	-N18- ILOT 18 LES BAILLES	2,28	LESQUIELLES SAINT GERMAIN			2,28	
02	01491	19	-N19- ILOT 19 PRAIRIE DE SAINT	8,03	LESQUIELLES SAINT GERMAIN	8,03			Hydromorphie
02	01491	21	-N21- ILOT 21 LA PRAIRIE DE LA	8,09	LESQUIELLES SAINT GERMAIN	8,09			Hydromorphie
02	01491	22	-N22- ILOT 22 LA HAIZETTE	6,82	LESQUIELLES SAINT GERMAIN	2,04		4,78	Habitations
02	10393	30	-W30- ILOT 30	4,86	LESQUIELLES SAINT GERMAIN			4,86	
02	99512	11	-T11- ILOT 11	19,26	LESQUIELLES SAINT GERMAIN			19,26	
02	00510	25	-C25- ILOT 25 L ARROUAISE	20,33	OISY	1,2		19,13	Habitations
02	00510	26	-C26- ILOT 26 LA CURE DU SART	3,2	OISY			3,2	
02	07894	01	-F01- LE PETIT TERROIR	9,11	OISY	9,11			Habitations
02	07894	02	-F02-TERROIR DE SEAU	14,14	OISY	7,07		7,07	Cours d'eau
02	07894	03	-F03- TERROIR DE BEAUR	9,19	OISY			9,19	
02	07894	04	-F04- LA GARRIERE	4,32	OISY			4,32	
02	07894	05	-F05- LE PLANTY	4,38	OISY			4,38	
02	10808	22	-D22- ILOT 2 L ARROUAISE VG	11,93	OISY	0,53		11,4	Cours d'eau
02	11255	01	-U01- ILOT 1 L ARROUAISE	3,99	OISY			3,99	
02	01140	01	-V01- ILOT 01 PRE A BOUSIN	1,02	RIBEAUVILLE	1,02			Habitations
02	01140	03	-V03- ILOT 3 LE VILLAGE	5,42	RIBEAUVILLE	1,98		4,44	Habitations
02	01140	04	-V04- ILOT 4 PATURE LA COUR	9,35	RIBEAUVILLE			9,35	
02	01140	02	-V02- ILOT 2 LA MARLIERE	1,17	RIBEAUVILLE			1,17	
02	10393	16	-W16- ILOT 16 DESSUS LE FOND	9,1	RIBEAUVILLE			9,1	
02	10393	17	-W17- ILOT 17 FOND JEAN BAC	2,45	RIBEAUVILLE			2,45	
02	10393	18	-W18- ILOT 18 LES NEUF DE L ES	1,35	RIBEAUVILLE			1,35	
02	10393	19	-W19- ILOT 19 BOIS MONSIEUR	0,9	RIBEAUVILLE			0,9	
02	10393	20	-W20- ILOT 20 LA GARENNE	0,95	RIBEAUVILLE			0,95	
02	10393	21	-W21- ILOT 21 LA PATURELLE	4,83	RIBEAUVILLE	1,59		3,24	Habitations
02	10393	22	-W22- ILOT 22 PRES LA PATURE	12,09	RIBEAUVILLE			12,09	
02	11255	02	-U02- ILOT 2 BOIS MONSIEUR	7	RIBEAUVILLE			7	
02	11255	11	-U11- ILOT 11 LE GASCON	8,49	RIBEAUVILLE			8,49	
02	01140	51	-V51-ILOT 01 LE PRE A BOUSIN	0,01	SAINT MARTIN RIVIERE			0,01	
02	01140	53	-V53- ILOT 3 LE VILLAGE	3,73	SAINT MARTIN RIVIERE			3,73	
02	01140	05	-V05- ILOT 5 LES TERES DE FA	5,06	SAINT MARTIN RIVIERE			5,06	
02	01140	07	-V07- ILOT 7 LES QUATORZES	3,72	SAINT MARTIN RIVIERE			3,72	
02	01140	19	-V19- ILOT 19 HOMME MORT	4,1	SAINT MARTIN RIVIERE			4,1	
02	01140	20	-V20- ILOT 20 SENTE LA VALLEE	3,13	SAINT MARTIN RIVIERE			3,13	
02	01140	21	-V21- ILOT 21 HAUT	1,05	SAINT MARTIN RIVIERE			1,05	
02	01140	22	-V22- ILOT 22 MAISONNETTE	1,62	SAINT MARTIN RIVIERE	0,24		1,38	Habitations
02	10393	23	-W23- ILOT 23 LE CHAMP LE MEUL	3,09	SAINT MARTIN RIVIERE			3,09	
02	10393	24	-W24- ILOT 24 LE GUET D IRON	1,78	TUPIGNY			1,78	
02	10393	25	-W25- ILOT 25 LES QUARANTE	10,39	TUPIGNY			10,39	
02	10393	26	-W26- ILOT 26 LE BOIS DE BERTR	5,77	TUPIGNY			5,77	
02	01491	14	-N14- ILOT 14 LE CHEMIN DE LES	9,58	VADENCOURT			9,58	
02	00510	08	-C08- ILOT 8 VALLEE MALART	11,76	VENEROLLES		2,5	9,26	
02	10393	28	-W28- ILOT 28 LA CROIX	6,65	VENEROLLES	1,58		5,07	Habitations
02	10393	29	-W29- ILOT 29 LE BRULE	0,4	VENEROLLES	0,4			Habitations et cours d'eau
02	11011	04	-C04- ILOT 25 LA THILENNE 2	4,77	VENEROLLES			4,77	
02	10393	13	-W13- ILOT 13 LE PETIT MARCHE	1,78	WASSIGNY			1,78	
02	10393	14	-W14- ILOT 14 LA VIEILLE MOTTE	0,47	WASSIGNY			0,47	
02	10393	15	-W15- ILOT 15 LE PONCELET	2,88	WASSIGNY	2,88			Captages
02	11255	04	-U04- ILOT 4 LA VIEILLE MOTTE	0,5	WASSIGNY			0,5	
02	11255	05	-U05- ILOT 5 LA VIEILLE MOTTE	1,19	WASSIGNY			1,19	
02	11255	06	-U06- ILOT 6 DERRIERE LES MOU	2,21	WASSIGNY			2,21	
02	11255	07	-U07- ILOT 7 LA VIEILLE MOTTE	0,77	WASSIGNY			0,77	
02	11255	08	-U08- ILOT 8 LE PONCELET	1,69	WASSIGNY	1,69			Captages
02	11255	09	-U09- ILOT 9 LA VALLEE	8,43	WASSIGNY	8,43			Captages
02	11255	10	-U10- ILOT 10 LE BOIS DE GEOSY	3,5	WASSIGNY			3,5	
02	11255	12	-U12- ILOT 12 LE PONCELET	2,2	WASSIGNY	2,2			Captages
02	11255	13	-U13- ILOT 13 LE PONCELET	1,42	WASSIGNY	1,42			Captages
02	11255	14	-U14- ILOT 14 LA RUE NEUVE	0,88	WASSIGNY	0,88			Habitations
02	11255	15	-U15- ILOT 15 LE CHARME	1,87	WASSIGNY			1,87	
02	11255	16	-U16- ILOT 16 LE PRE DE L EAU	0,72	WASSIGNY			0,72	
02	11255	17	-U17- ILOT 17 LE GUIDE	1,43	WASSIGNY	0,1		1,33	Cours d'eau
02	11255	18	-U18- ILOT 18 LES MOULINS	18,98	WASSIGNY	3,96		15,02	Habitations et cours d'eau
02	11255	19	-U19- ILOT 19 LE BOSQUET	9,2	WASSIGNY	2,7		6,5	Habitations

<u>ANNEXE 4</u> : POINTS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DU MORTEAU

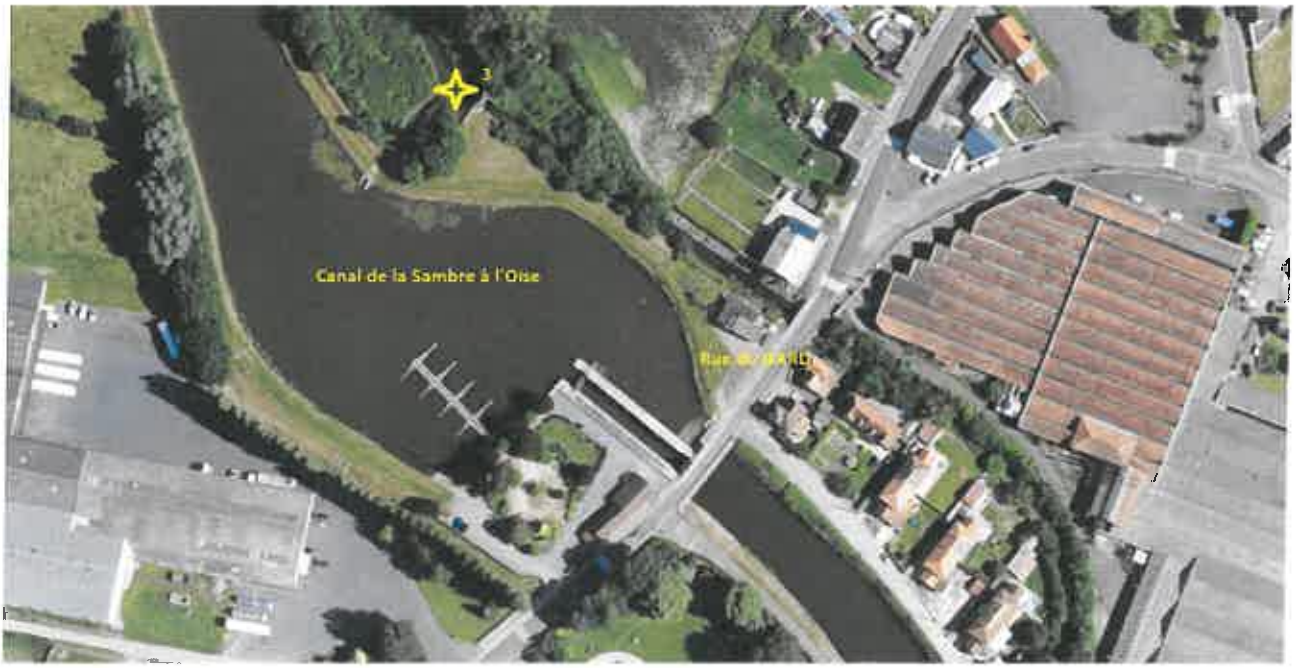

ANNEXE 5 : POINTS DE MESURES DE BRUIT (ÉMERGENCE)